



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement  
Unité Gestion des Risques

Arras, le **23** JUL. 2019

Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME  
Tél : 03.21.22.99.29  
aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

MTES / CGEDD / AE  
A l'attention de Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence

**P.J. :** Dossier de consultation de l'Autorité Environnementale

L'article R.122-17-II-2° du Code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionne si une évaluation environnementale est requise.

Le décret du 28/04/2016 confiant l'instruction des projets à la mission d'autorité environnementale du CGEDD, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour la nouvelle prescription du PPRi de la vallée de la Clarence en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Pour information, le PPRi de la Clarence a été prescrit une première fois, le 1<sup>er</sup> septembre 2014 sur un périmètre d'étude de 57 communes. Les investigations menées par le bureau d'études en charge du PPRi ont montré que seules 42 communes étaient réellement concernées.

Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR

**Copie :**

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfecture de Béthune
- Coordination territoriale de l'Artois
- DREAL / Mission autorité environnementale

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10 007 – 62 022 Arras

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17 h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Équipement

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

PREFET DU PAS DE CALAIS  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la vallée de la Clarence

**Évaluation environnementale des PPR naturels**

**Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

<b>Cadre réservé à l'Autorité environnementale</b>	
<i>Référence de dossier</i>	
<i>Date de réception</i>	

# Table des matières

1.Description des caractéristiques principales du document.....	3
2.Description de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.....	7
3.Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.....	9
4.Conclusion .....	11
5.Liste des annexes.....	12

## 1. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	Direction Départementale des Territoires de la Mer du Pas-de-Calais Service de l'Environnement - Unité Gestion des Risques
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX Téléphone : 03.21.22.99.99
Secteur concerné	Les 42 communes concernées par le projet de PPRI sont :  Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Chatelain, Cauchy-a-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvriere, Lapugnoy, Lespesses, Lieres, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valhuon.  <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe en annexe 1.</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration  <input type="checkbox"/> Modification  <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont : son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Un arrêté de prescription du PPRI de la vallée de la Clarence a été signé le 1 <sup>er</sup> septembre 2014 sur un périmètre d'étude comprenant les communes ci-dessous ainsi que les communes de Bruay-La-Buissière, Diéval, Divion, Essars, Febvin-Palfart, Fiefs, Fouquereuil, Gosnay, Hinges, Lestrem, Locon, Ourton, Vendin-les-Bethune et Westrem. L'étude d'aléa a montré que ces communes n'étaient pas concernées par les inondations du bassin versant de la Clarence et ont donc été retirées. La majorité de ces communes est concernée par le PPRI de la Lawe en cours d'élaboration.
La prescription du PPRn s'inscrit-elle dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRn ?	Non.
Le PPR s'inscrit-il dans une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?	Oui – PAPI de la Lys sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).
Le périmètre de prescription du PPR est-il inclus en totalité ou en partie dans un territoire à risque important d'inondation (TRI)	Oui, TRI de Béthune-Armentières. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet suivant : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/La-directive-inondation/TRI-de-Bethune-Armentieres">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/La-directive-inondation/TRI-de-Bethune-Armentieres</a>  <i>Voir carte en annexe 5.</i>

Renseignements sur l'Aléa	
Type	<p>Inondation par débordement de la Clarence et de ses affluents et par ruissellement. Ont aussi été intégrés les risques inhérents aux ruptures de digues.</p> <p>L'influence de la nappe a été prise en compte dans la modélisation. Un phénomène d'artésianisme est rencontré sur la commune de Pernes.</p>
Cinétique	<p>D'une longueur de 30km, la Clarence prend sa source au Buich sur la commune de Sains-les-Pernes et se jette dans la vieille Lys à Calonne-sur-la-Lys après être passée en siphon sous le canal d'Aire à la Bassée au niveau de Robecq. Sur son linéaire, peuvent être distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un secteur amont au relief marqué s'étendant de la source à Lapugnoy où les temps de montée des eaux et de submersion sont courts (crue rapide) ;</li> <li>• un secteur aval s'étendant en plaine argileuse de Choques à la confluence avec la Lys. Les temps de montée des eaux et de submersion sont longs (crue lente).</li> </ul> <p>Sur son bassin versant d'une superficie d'environ 264km<sup>2</sup>, la Clarence présente deux affluents principaux: le «Grand Nocq» et la «Nave» qui se jettent respectivement à Calonne-sur-la-Lys et à Gonnehem.</p> <p>Il est à noter que les rivières du bassin versant sont endiguées à l'aval notamment sur les communes de Lillers, Gonnehem et Choques ce qui crée un risque supplémentaire en cas de rupture de digue. Ce risque est d'autant plus fort que certaines portions de rivière sont perchées comme la Nave à Lillers.</p> <p><i>Voir carte en annexe 1.</i></p>
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	<p>La carte présentant les aléas de référence est jointe au formulaire (annexe 6).</p> <p>Le bassin versant est touché à la fois par des crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hivernales : 1994, 1995, 1998, 1999 et 2012 faisant suite à des cumuls importants sur des sols saturés ;</li> <li>- estivales : 1998, 2000, 2002, 2005, 2007 et 2002 faisant suite à des épisodes orageux intenses.</li> </ul> <p>Les événements les plus importants enregistrés sur le territoire sont ceux de décembre 2012, juillet 2005 et surtout l'épisode du 25 au 29 décembre 1999.</p> <p>Des informations supplémentaires peuvent être retrouvées sur le livrable 2 « connaissance historique du territoire », disponible en téléchargement sur le site : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence/Phase-1-Connaissance-du-territoire-et-des-evenements-historique">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence/Phase-1-Connaissance-du-territoire-et-des-evenements-historique</a></p>

## La concertation

Depuis 2014, la concertation avec les acteurs du territoire est assurée en continu. Les résultats des études sont présentés et expliqués lors :

- des comités techniques, afin de garantir de la qualité des études ;
- des commissions géographiques où les acteurs du territoire et en particulier les Maires peuvent faire part de leurs premières remarques ;
- de rendez-vous bipartite entre les services des communes qui en font la demande et ceux de la DDTM du Pas-de-Calais (éventuellement en présence du bureau d'étude).

Les documents finalisés sont finalement présentés et validés lors de comités de concertation. Ces derniers réunissent l'ensemble des acteurs du territoire : communes, EPCI, acteurs économiques importants, chambre d'agriculture..., sous l'égide du sous-préfet de l'arrondissement concerné, en l'occurrence celui de Béthune.

L'analyse et la prise en compte de ces remarques formulées lors des 3 temps ci-dessus permettent, le cas échéant, d'ajuster les documents d'études et de les enrichir des connaissances remontées du territoire.

Des informations sur la concertation et sur les réunions sont disponibles à cette adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence>

Par ailleurs, la DDTM a engagé une démarche d'information et de concertation avec le public :

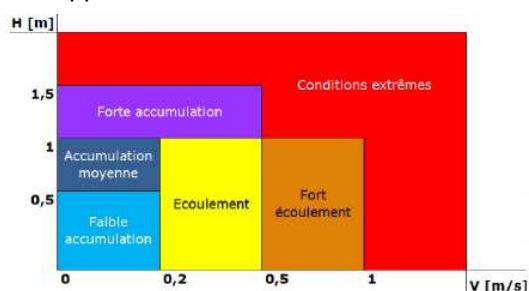
- démarche innovante de participation des acteurs du territoire au début de l'étude : définition des facteurs de réussite du PPRi ;
- création d'un site internet dédié au grand public : <http://www.ppri-clarence.fr>;
- création d'une rubrique dédiée à l'étude sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) ;
- tenue de réunions publiques ;
- réalisation de plaquettes d'informations.

## Diffusion des résultats de l'étude

Le 15 juin 2018, l'aléa de référence a fait l'objet d'un porter à la connaissance à destination des Maires et des Présidents d'intercommunalités par le Préfet. Chaque commune a reçu un dossier contenant :

- la carte communale de l'aléa de référence (*annexe 9 – exemple de la commune de Chocques*), issue du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses ;
- la carte communale des hauteurs d'eau pour la crue centennale de référence (*annexe 10 – exemple de la commune de Chocques*) ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement en fonction de plusieurs critères :
  - le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné (en fonction du document d'urbanisme de la commune) ;
  - le niveau d'aléa ;
  - la nature du projet envisagé.

La carte de l'aléa de référence fait apparaître 6 niveaux d'aléa, obtenus de la manière suivante :



Ces niveaux d'aléa sont complétés par une bande de précaution située à l'arrière des ouvrages hydrauliques. Elle permet de prendre en compte les risques de rupture de digues et le « sur-risque » encouru.

Les dossiers communaux du PAC sont disponibles à cette adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence/Preconisation-d-urbanisme>

## 2. Description de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	Sur le bassin versant, on dénombre près de 75 000 habitants dont un peu plus de 12 000 en zone inondable  (Source : INSEE 2019 pour la population du bassin versant – INSEE 2010 pour la population en zone inondable)
Emplois actuels des communes exposées selon INSEE	Sur le bassin versant on dénombre près de 26 000 emplois. Le nombre d'emploi en zone inondable n'est pas connu.  (Source : INSEE 2015 / observatoire des territoires)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation présentes dont SEVESO	221 ICPE sur le périmètre des communes concernées dont 52 en zone inondable (dont 1 SEVESO - CRODA à Chocques)  (Source : DREAL Hauts de France)  Voir carte en annexe 4.
Captage AEP	13 captages sont situés sur le bassin versant dont 1 en zone inondable.  (Source DDTM 62 – servitude AS1)

	<i>Voir carte en annexe 4.</i>
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type 1 <input type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional (PNR) <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue Locale (TVB) <i>Voir carte en annexe 4.</i>
<p>- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)</u> : - SAGE de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 Le document est disponible au lien suivant : <a href="http://www.sage-lys.net/">http://www.sage-lys.net/</a> <i>Voir carte en annexe 2</i> <input checked="" type="checkbox"/> <u>SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)</u> : - SCOT de l'Artois approuvé le 29 février 2008. Les documents sont disponibles sur le site internet suivant : <a href="https://www.scotdelartois.fr/">https://www.scotdelartois.fr/</a> - SCOT du Pays du Ternois approuvé le 7 avril 2016. Les documents sont disponibles sur le site internet suivant : <a href="http://www.paysduternois.eu">http://www.paysduternois.eu</a> <i>Voir carte en annexe 2.</i> <input checked="" type="checkbox"/> <u>autres PPR</u> : - PPRi de la Lys aval approuvé le 21 juillet 2005. Les documents sont consultable sur le site internet suivant : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRN-de-la-vallee-de-la-Lys-aval">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRN-de-la-vallee-de-la-Lys-aval</a> - PPRm du Béthunois approuvé le 17 novembre 2017. Les documents sont disponibles sur le site internet suivant : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Bethunois">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Bethunois</a> - PPRT de l'entreprise CRODA à Choques prescrit le 23 mai 2007 et en cours d'élaboration. <i>Voir carte en annexe 5.</i> <input checked="" type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique : - PLUi de la Communauté de Communes du Ternois en cours d'élaboration. ( <i>voir carte en annexe 3</i> ) - PAPI Lys 3 labellisé le 12 octobre 2017 par la CMI. Les documents sont consultables sur le site internet suivant : <a href="http://www.sage-lys.net/index.php/ct-menu-item-12/papi">http://www.sage-lys.net/index.php/ct-menu-item-12/papi</a> - TRI de Béthune-Armentières porté à connaissance le 15 septembre 2014. Les documents sont consultables sur le site internet suivant : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/La-directive-inondation/TRI-de-Bethune-Armentieres">http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/La-directive-inondation/TRI-de-Bethune-Armentieres</a> <i>Voir carte en annexe 5</i>



### **3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles d'expansion de crue.

Le PPRi de la vallée de la Clarence a pour vocation :

- de réduire la vulnérabilité des biens existants
- d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques d'inondation auxquels sont exposées les communes concernées.

Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple le PAPI qui a été labellisé sur le territoire en 2017. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de la vallée de la Clarence a pour rôle essentiel :

- de délimiter les zones exposées aux risques afin de :
  - préserver les zones d'expansion de crues en zone naturelle ou agricole ;
  - moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets en zone urbaine ;
  - d'interdire tout nouveau projet de construction dans les secteurs où l'aléa est le plus fort et notamment au niveau des bandes de précaution ;
  - réduire la vulnérabilité de l'existant.
- de délimiter les zones qui ne sont pas exposées aux risques mais où les nouvelles constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux :
  - préservations des zones boisées et des prairies ;
  - préservations des capacités de tamponnement des milieux (gestion des eaux pluviales) ;
  - inciter à la mise en oeuvre de bonne pratiques culturelles.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en y garantissant la prise en compte du risque d'inondation.

Ces principes ont permis de délimiter 9 zones :

#### **Zone violette : bande de précaution derrière les ouvrages**

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence
- après s'être assurée que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

#### **Zone rouge**

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que citernes et voitures, l'objectif principal est de pouvoir soit ancrer ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement, soit réduire et établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

### Zone orange

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

### Zone bleue

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont comprises entre 0,5 et 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement et constructions individuelles). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la préservation des zones de stockage.

### Zone bleu claire

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation faible ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 0,5 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Les faibles vitesses et hauteurs d'eau rendent possibles des opérations de sauvetage. L'objectif de transparence hydrologique et hydraulique est plus facile à remplir. Dans ces conditions, le développement urbain autorisé sera plus important qu'en zone bleue.

### Zone marron

Il s'agit des secteurs situés en Espace non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

### Zone vert foncé

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. Des extensions de l'habitat isolé sont possibles mais limités et sans logement supplémentaire. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation du ruissellement à l'aval.

### Zone vert claire

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau rencontrées inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la sauvegarde des zones d'expansion des crues.

#### Zone blanche

Ce sont des secteurs situés en dehors des zones soumises à l'aléa centennal mais sur lesquels il est nécessaire d'avoir une réflexion qui permet de ne pas aggraver le risque par ailleurs et notamment à l'aval. Sur ce secteur :

- des prescriptions seront données (pas de cave ni de sous-sol, revanche de 20 cm) sur les secteurs situés à proximité des zones inondables
- les secteurs de prairie et de forêt seront à préserver
- des objectifs de transparence hydrologique et hydraulique seront donnés aux projets les plus importants
- des volumes d'eau à tamponner seront rendus obligatoires pour les particuliers.

Le tableau ci-après présente les principes du zonage réglementaire par croisement de la carte d'aléa avec la carte des enjeux (élaboré en concertation avec les collectivités) :

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet	violet
Conditions extrêmes	rouge	marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu ciel	
Sans aléa	Zone blanche	Zone blanche

Le projet de PPRi est donc constitué des documents suivants :

- note de présentation (en cours de rédaction) ;
- bilan de concertation (en cours de rédaction) ;
- règlement ;
- cartes du zonage réglementaire au 1/5000<sup>ème</sup> par commune ;

- cartes des hauteurs d'eau au 1/5000<sup>ème</sup> par commune ;
- carte des « zones blanches » au 1/5000<sup>ème</sup> par commune ;
- carte des aléas au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- carte des enjeux au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- carte du zonage réglementaire au 1/25000<sup>ème</sup> .

**Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?**

Non, car le périmètre couvert par le PPRi est entièrement situé sur le territoire français.

### **3. Conclusion**

**Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?**

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Enfin, le projet de PPRi vise non seulement à réglementer les secteurs soumis au risque d'inondation mais aussi les secteurs non inondables mais dont la préservation permettra de réduire fortement les conséquences des éventuels aménagements du territoire opérés.

**Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?**

Le PPRi de la vallée de la Clarence ne nécessite pas d'évaluation environnementale. En effet, il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact aurait pu devoir être étudié sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPRi et seront examinés lors des procédures ad hoc.

De plus, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation seront limitées et n'induisent pas une tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

#### **4. Liste des annexes**

Cartographies à l'échelle du bassin versant :

- 1/ Hydrographie
- 2/ Entités administratives, SCOT et SDAGE
- 3/ Documents d'urbanisme
- 4/ ZNIEF, ICPE, Captage AEP
- 5/ TRI, autres PPR
- 6/ Carte générale des aléas
- 7/ Carte générale des enjeux
- 8/ Carte générale de projet de zonage réglementaire

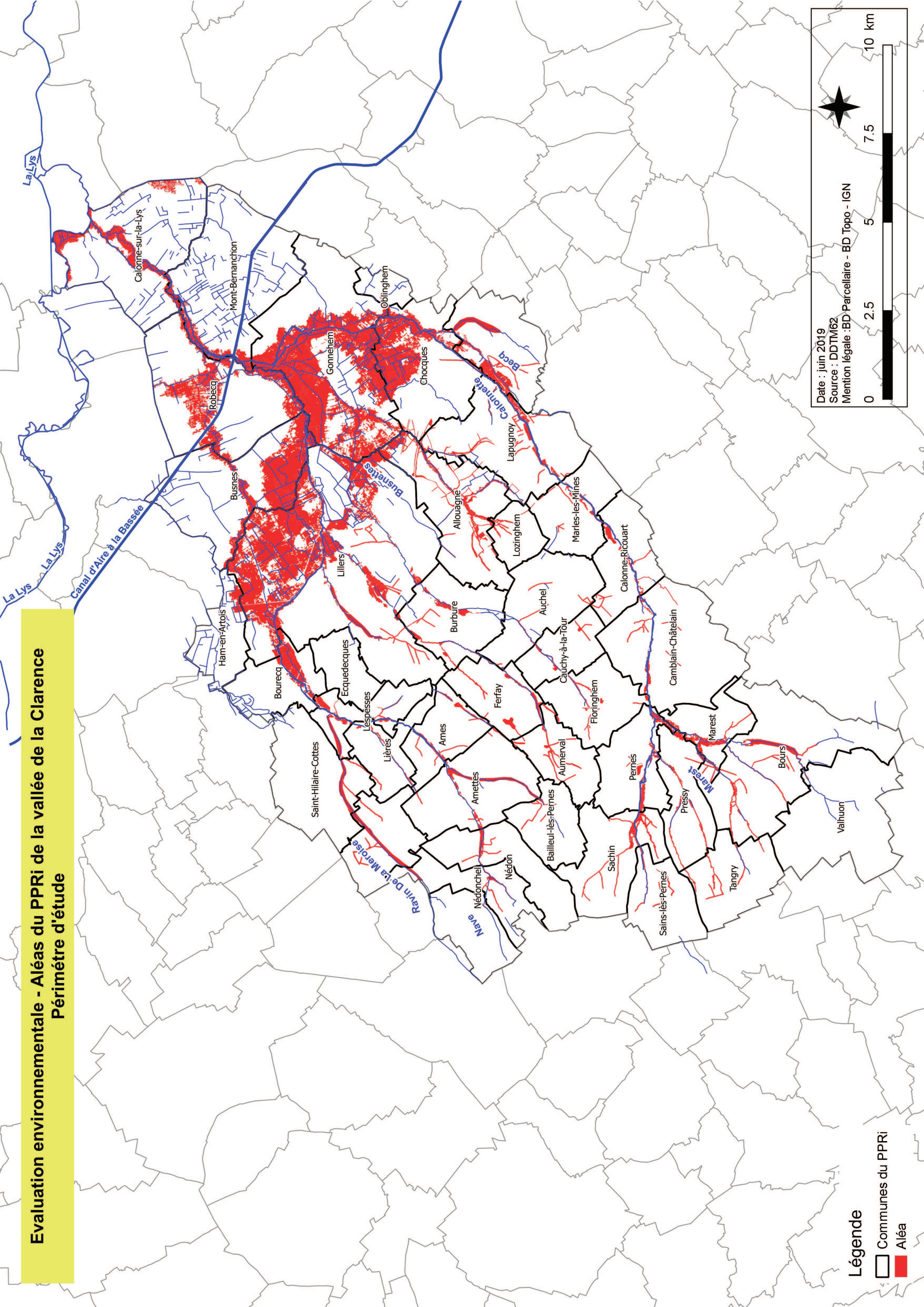
Cartographie communale (exemples) : échelle 1/5000<sup>ème</sup>

- 9/ Aléas portés à connaissance
- 10/ Hauteurs d'eau portées à connaissance
- 11/ Enjeux
- 12/ Projet de zonage réglementaire
- 13/ Zones « blanches »

14/ Projet de règlement de PPRi

15/ Arrêté de prescription initiale du PPRi de la vallée de la Clarence

**Evaluation environnementale - Aléas du PPRi de la vallée de la Clarence**  
**Périmètre d'étude**



**Légende**  
□ Communes du PPRi  
■ Aléa

Date : juin 2019  
Source : DDTM62  
Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN



# Evaluation environnementale - Aléas du PPRi de la vallée de la Clarence

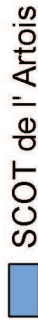
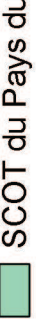
## Entités administratives

### Légende

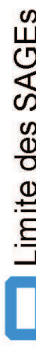
#### EPCI

-  Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
-  Communauté de communes du Ternois

#### SCOT

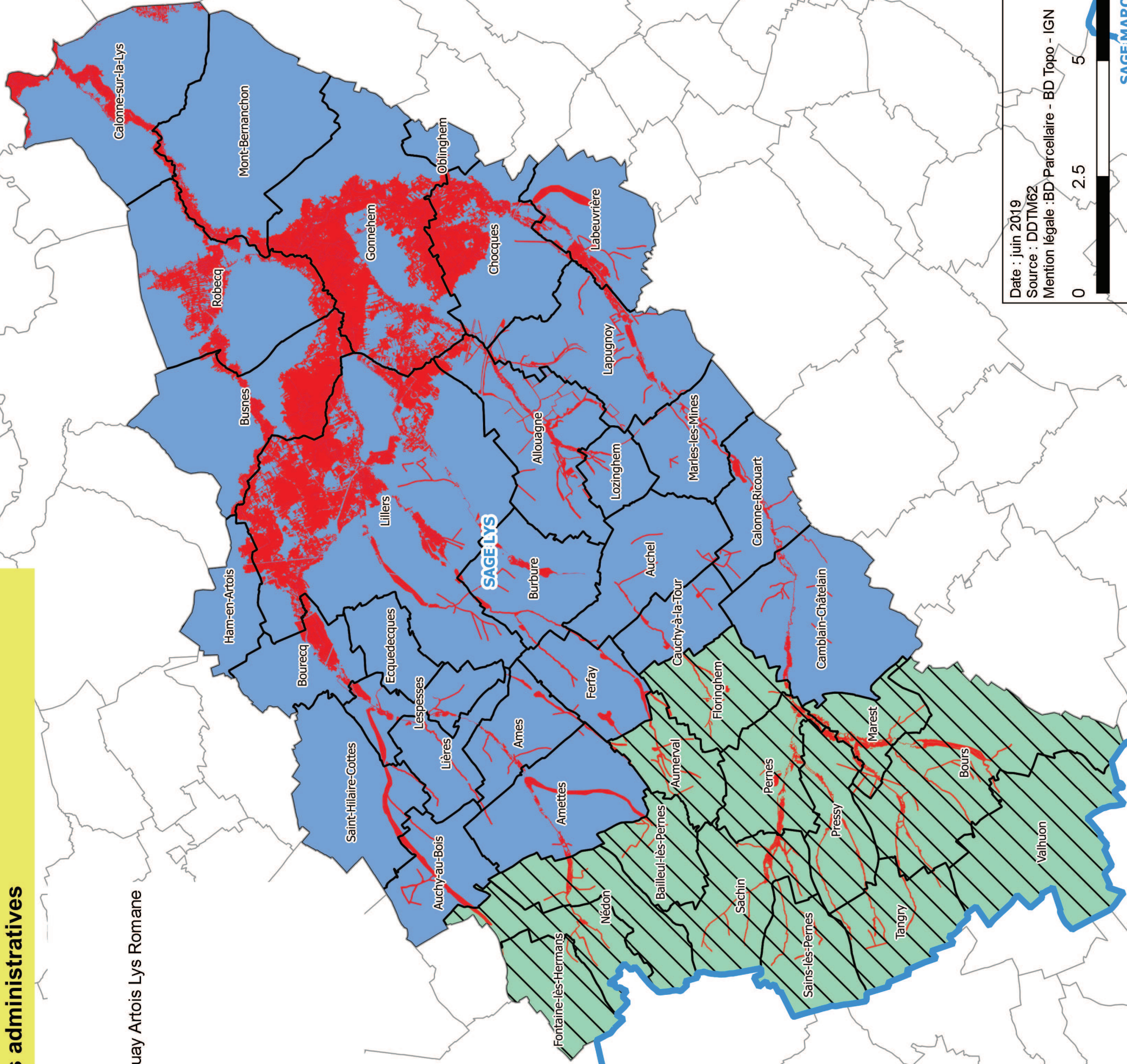
-  SCOT de l'Artois
-  SCOT du Pays du Ternois

#### SDAGE Artois Picardie

-  Limite des SAGES

#### PPRi de la Clarence

-  Aléa



Date : juin 2019  
 Source : DDTM62  
 Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN



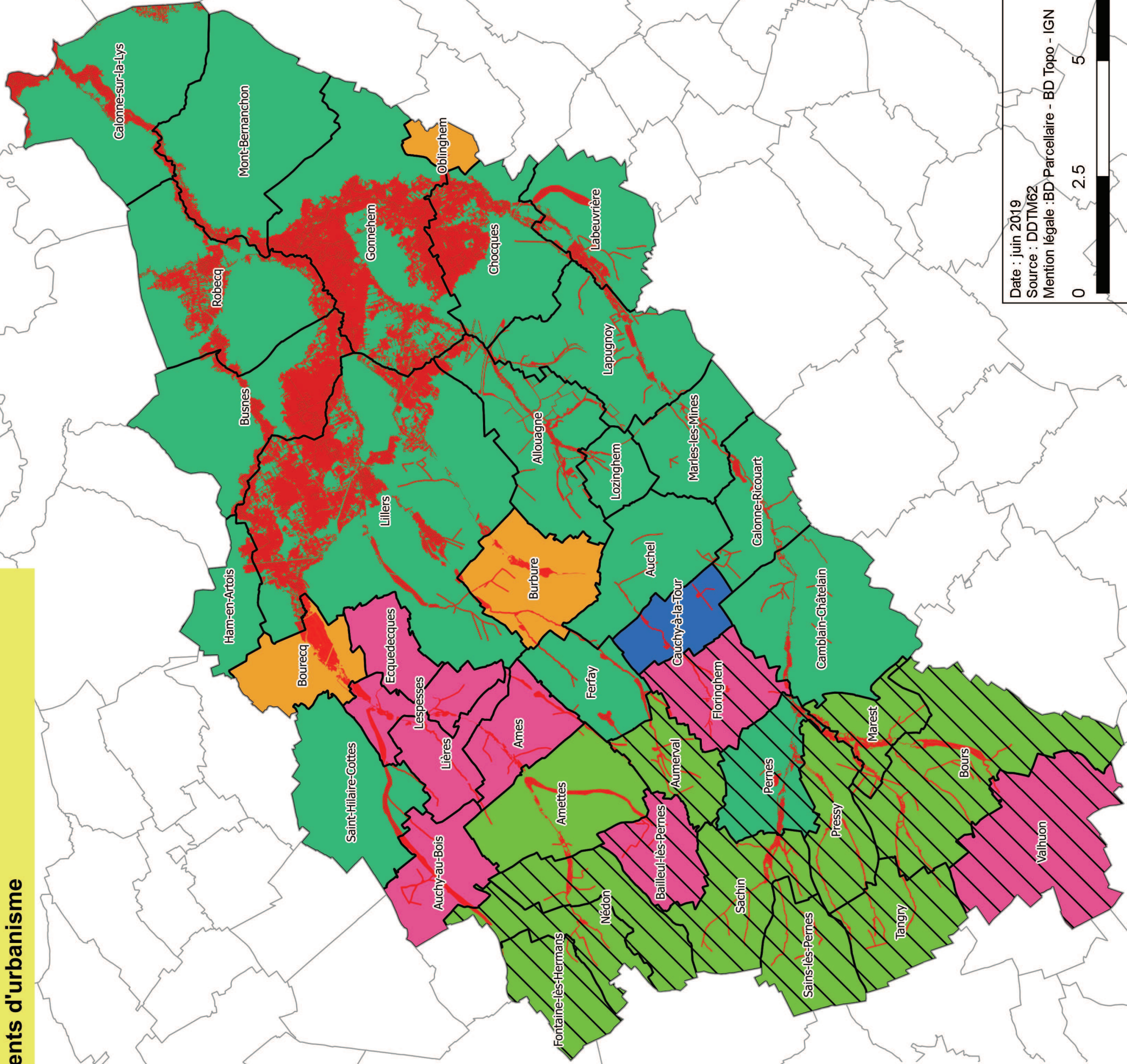
SAGE MARQUE DEÛLE

SAGE CANCHE



# Evaluation environnementale - Aléas du PPRi de la vallée de la Clarence

## Documents d'urbanisme



### Légende

- Document d'urbanisme
  - Carte communale
  - Plan Local d'Urbanisme
  - Plan d'Occupation des sols
  - Règlement National d'urbanisme
  - Règlement National d'Urbanisme / POS caduc
- PLUI en cours**
  - Communauté de communes du Ternois
- PPRi de la Clarence**
  - Aléa

Date : juin 2019  
 Source : DDTM62  
 Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN

# Evaluation environnementale - Aléas du PPRi de la vallée de la Clarence Aspects environnementaux

## Légende

Aléa du PPRi de la Clarence

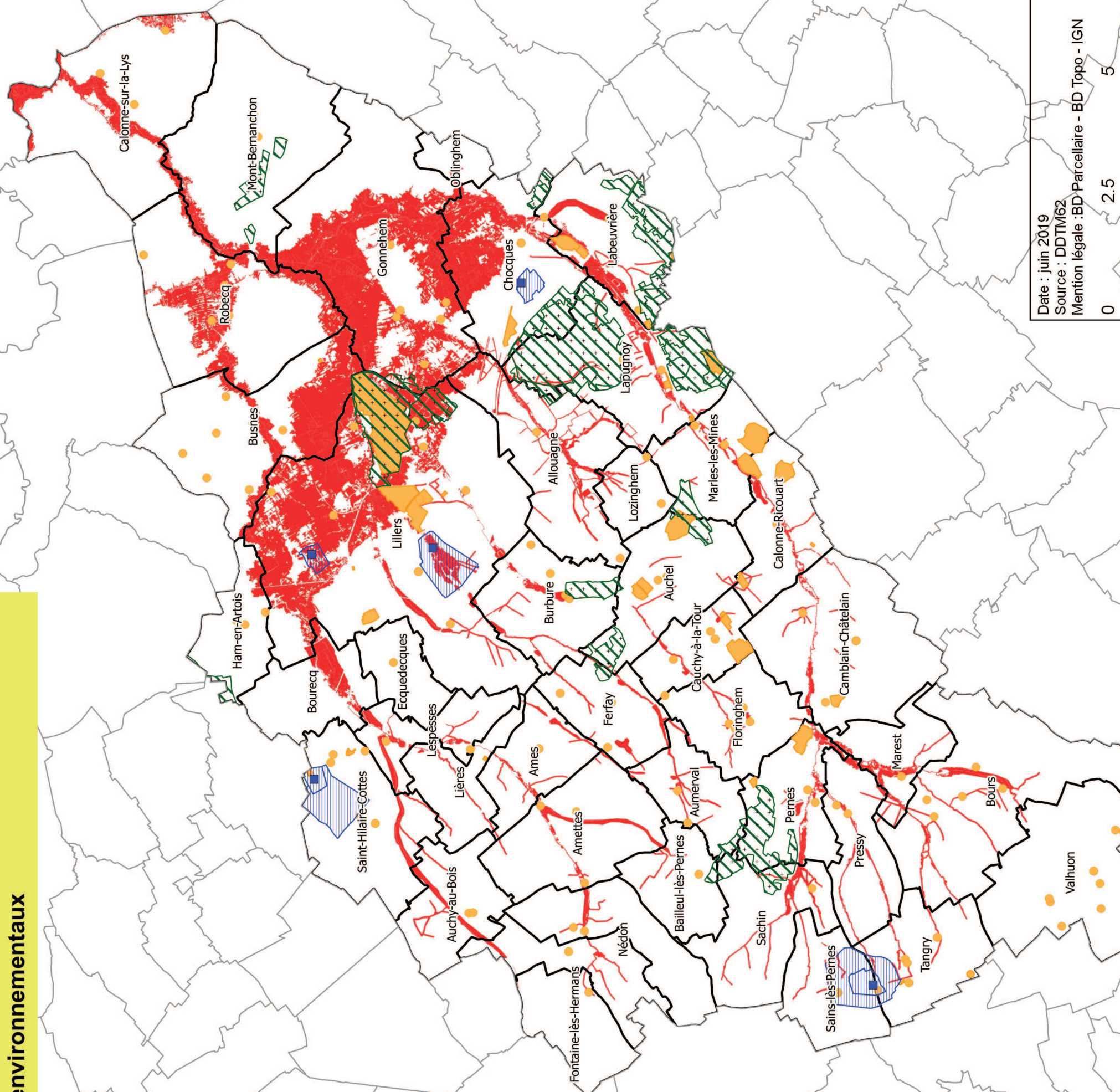
Trame verte

ZNIEFF de type 1

ICPE

Captage AS1

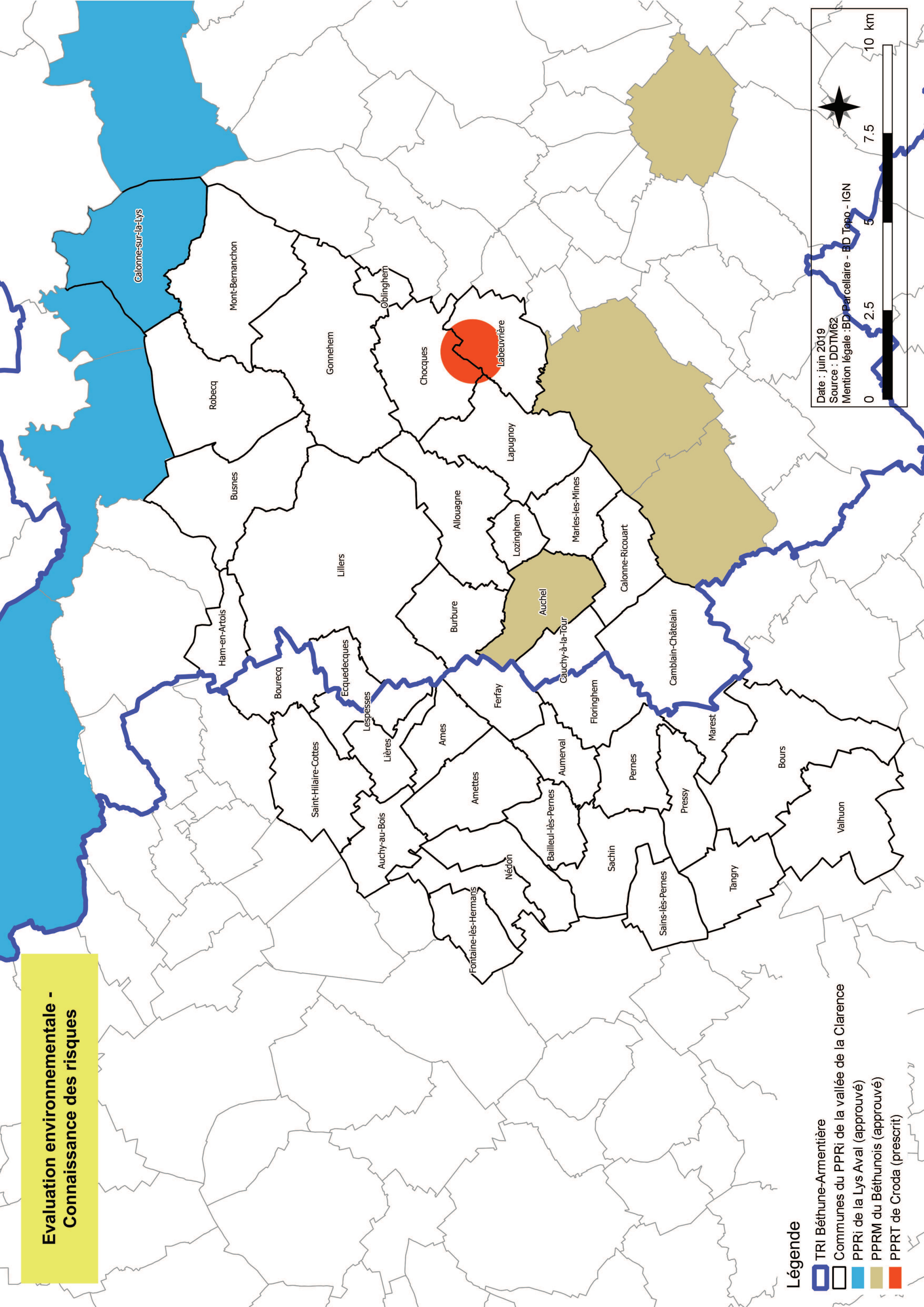
Périmètre de protection des captages AS1



Date : juin 2019  
Source : DDTM62  
Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN



# Evaluation environnementale - Connaissance des risques



## Légende

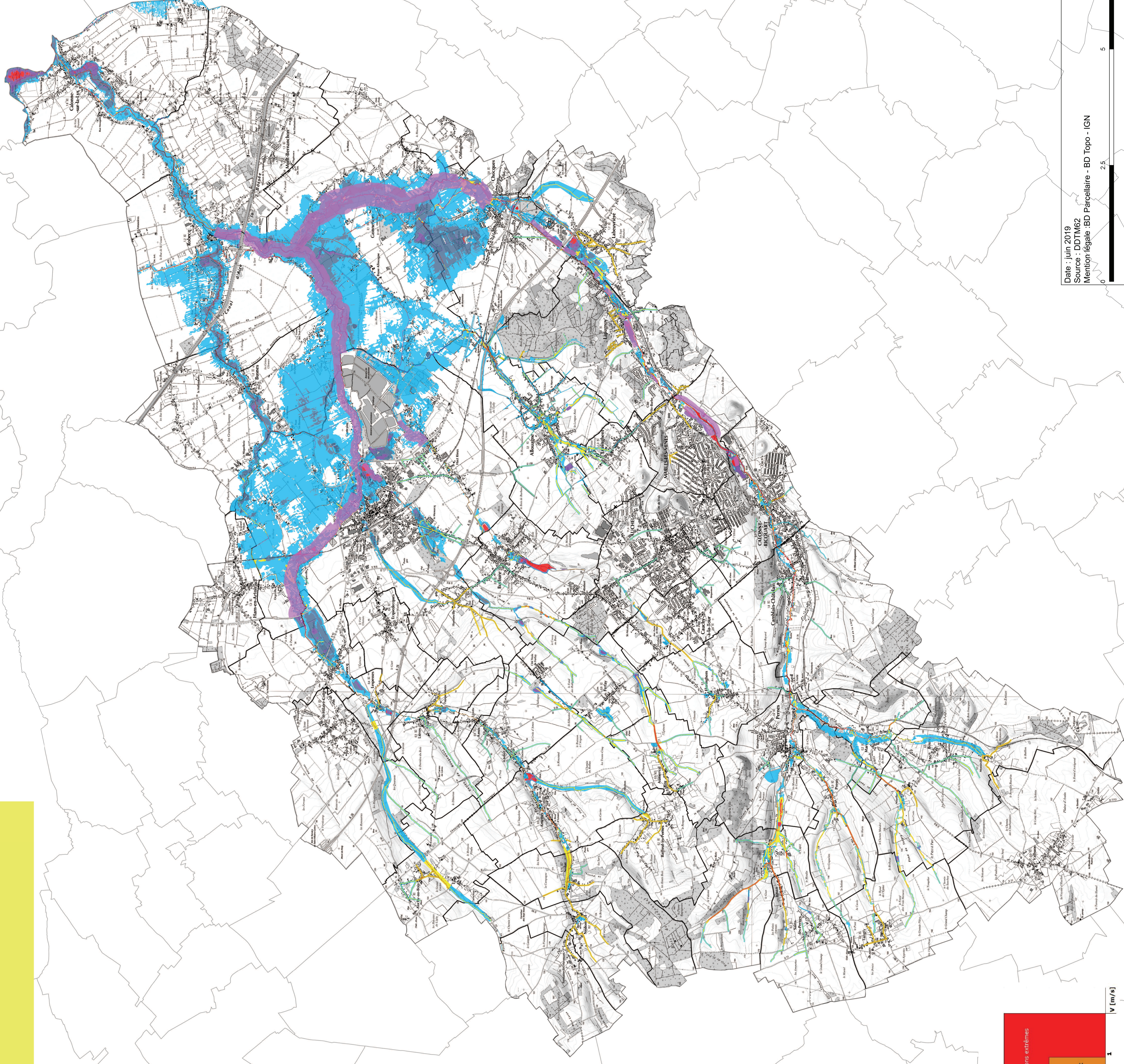
- TRI Béthune-Armentière
- Communes du PPRi de la vallée de la Clarence
- PPRi de la Lys Aval (approuvé)
- PPRM du Béthunois (approuvé)
- PPRT de Croda (prescrit)

Date : juin 2019  
Source : DDTM62  
Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN

0 2.5 5 7.5 10 km

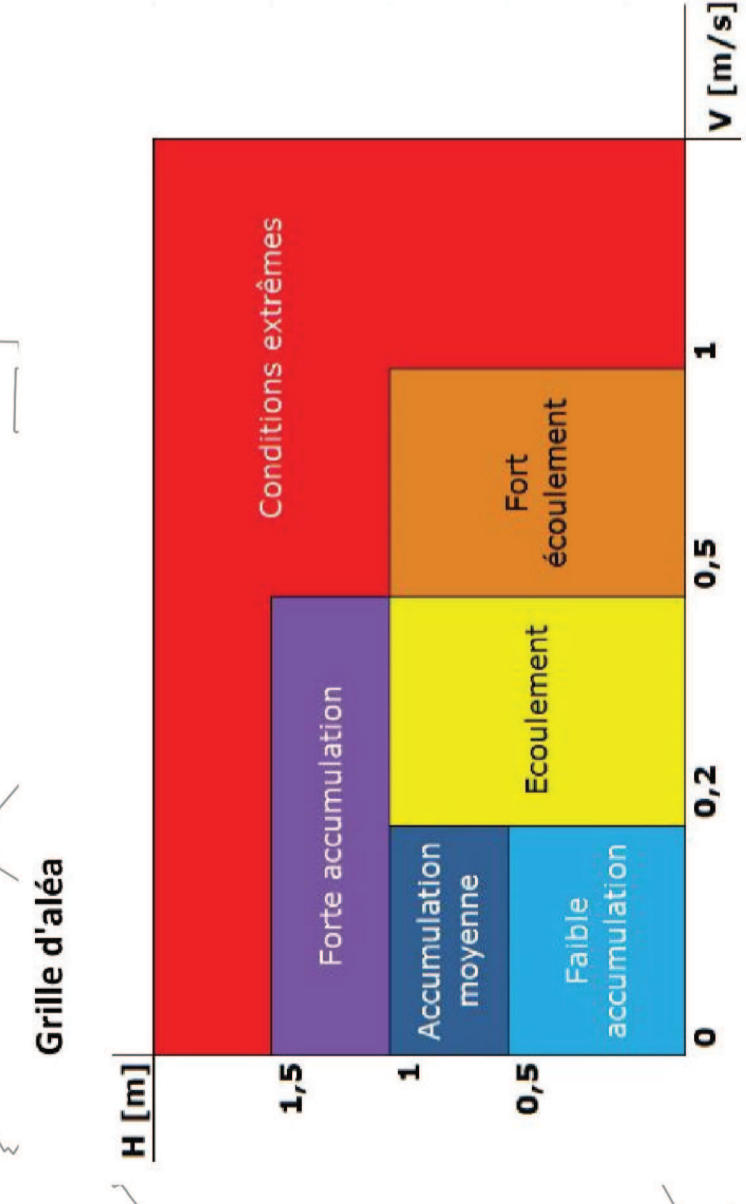


# Evaluation environnementale - Aléas du PPRI de la vallée de la Clarence

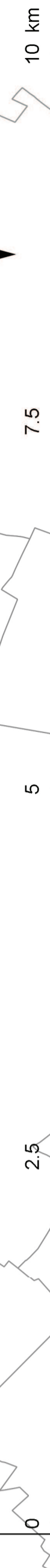


## Légende

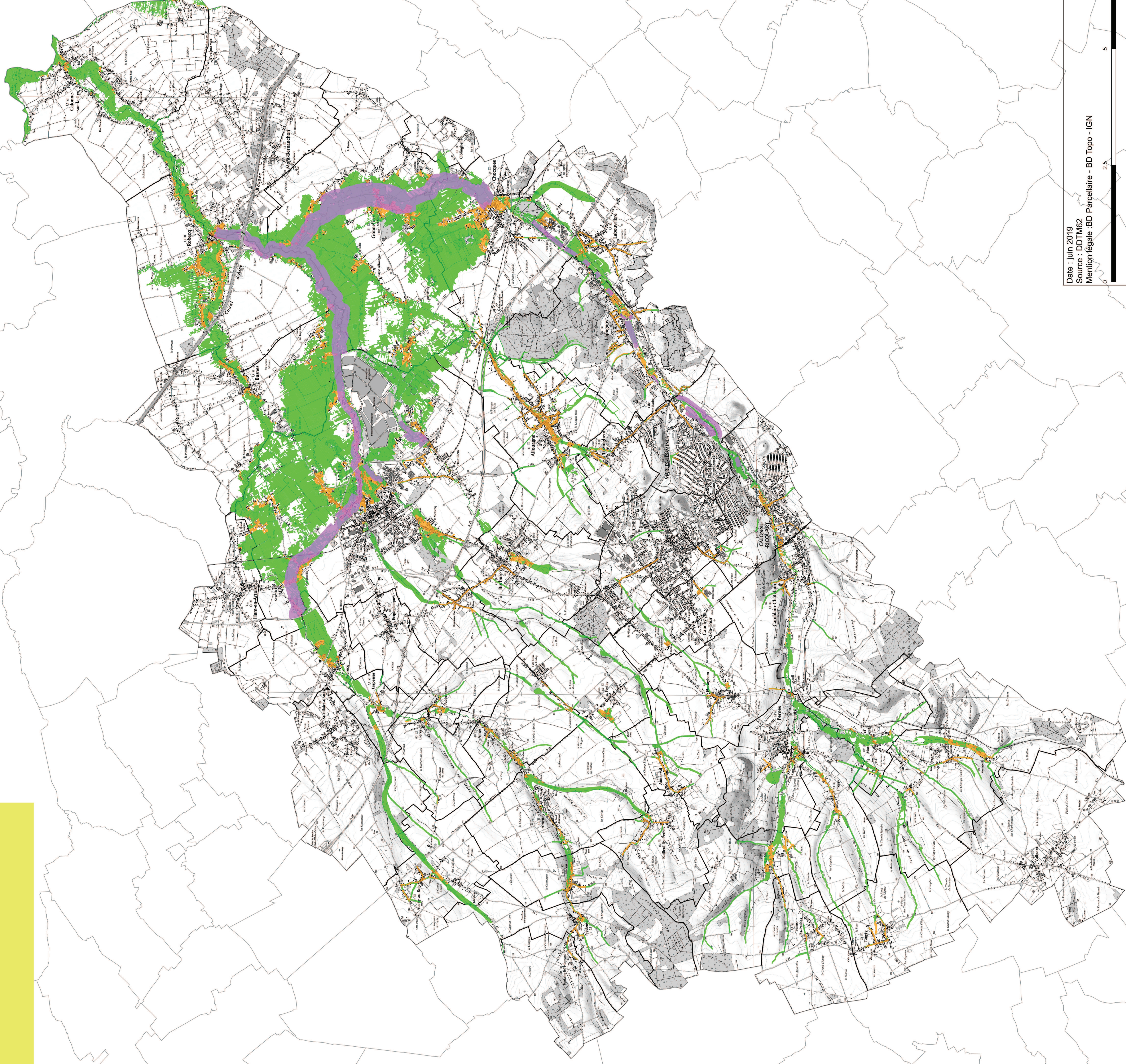
- Aléas du PPRI de la Clarence
- Faible accumulation
- Accumulation moyenne
- Forte accumulation
- Ecoulement
- Fort écoulement
- Conditions extrêmes
- Bande de précaution derrière les digues



Date : juin 2019  
 Source : DDTM62  
 Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN



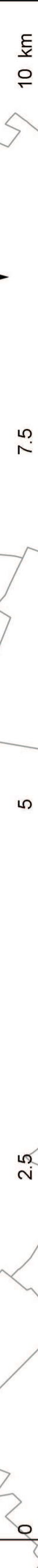
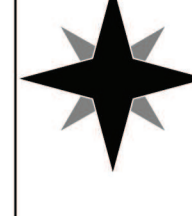
# Evaluation environnementale - Enjeux du PPRi de la vallée de la Clarence



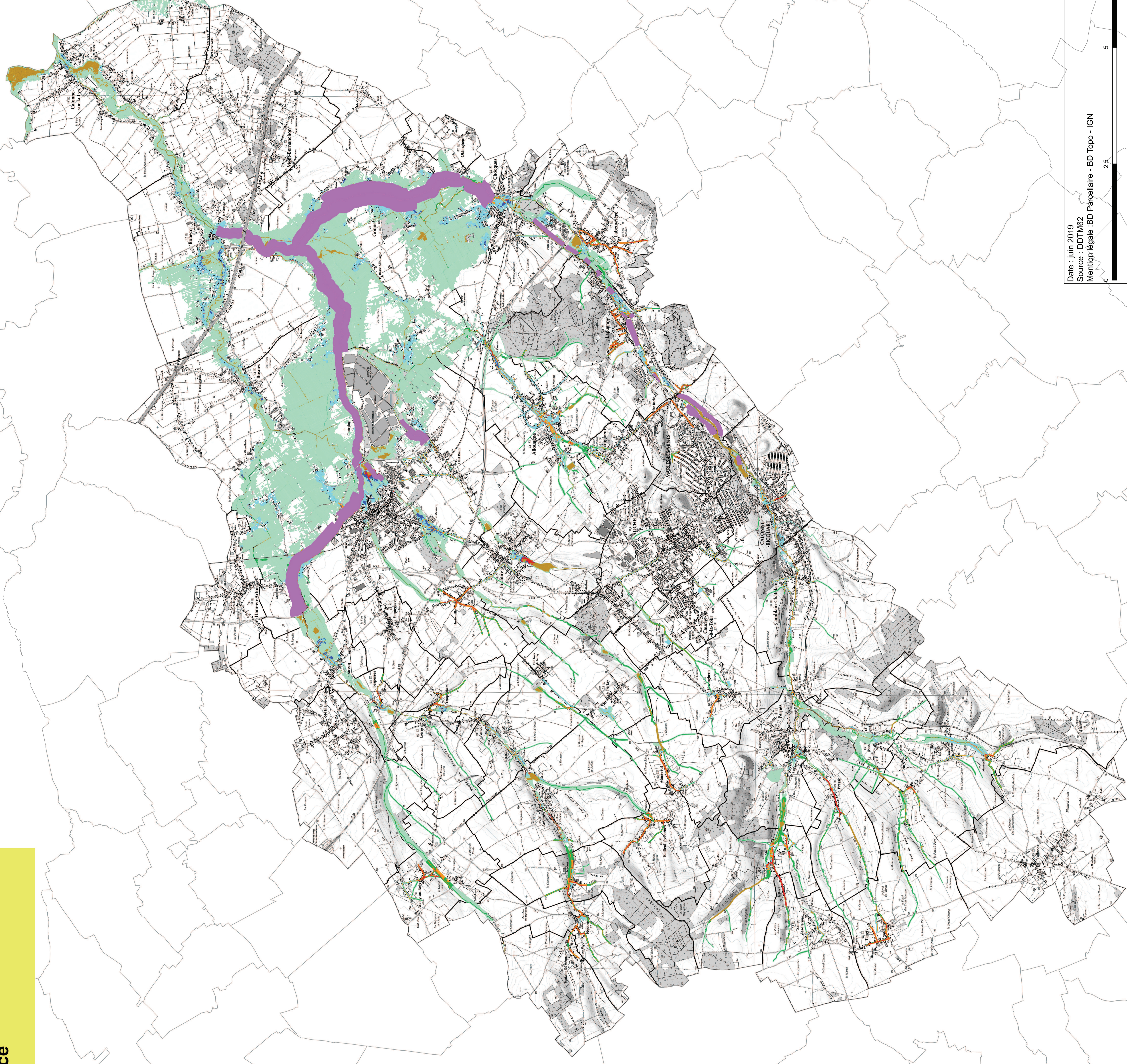
## Légende

- Enjeux
- Espace Urbanisé
- Espace Non Urbanisé
- Bande de précaution derrière les digues

Date : juin 2019  
Source : DDTM62  
Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN

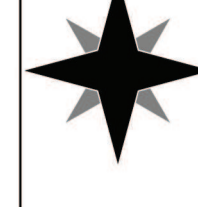


# Evaluation environnementale - Projet de zonage réglementaire du PPRi de la vallée de la Clarence



Aléa	Etiex	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de égout - bande de précipitation	violet	violet
Conditions extrêmes	rouge	maron
Forte accumulation	orange	vert foncé
Faible accumulation	bleu	vert clair
Fort écoulement	bleu clair	
Faible écoulement		
Accumulation moyenne		
Faible accumulation		

Date : juin 2019  
 Source : DDTM62  
 Mention légale : BD Parcellaire - BD Topo - IGN



Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence  
Commune : Chocques

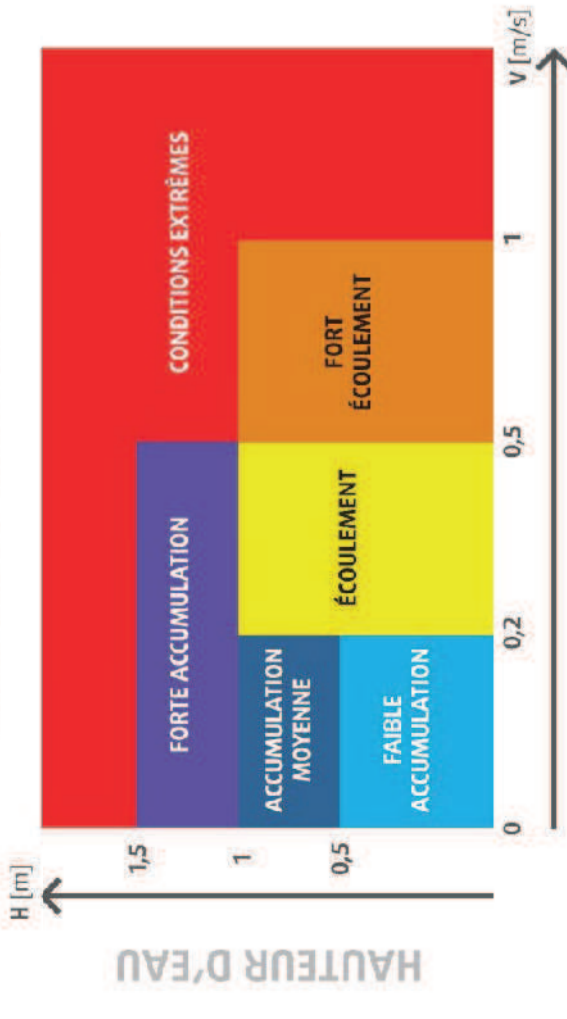
Commune : Chocques



Aléa de référence (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

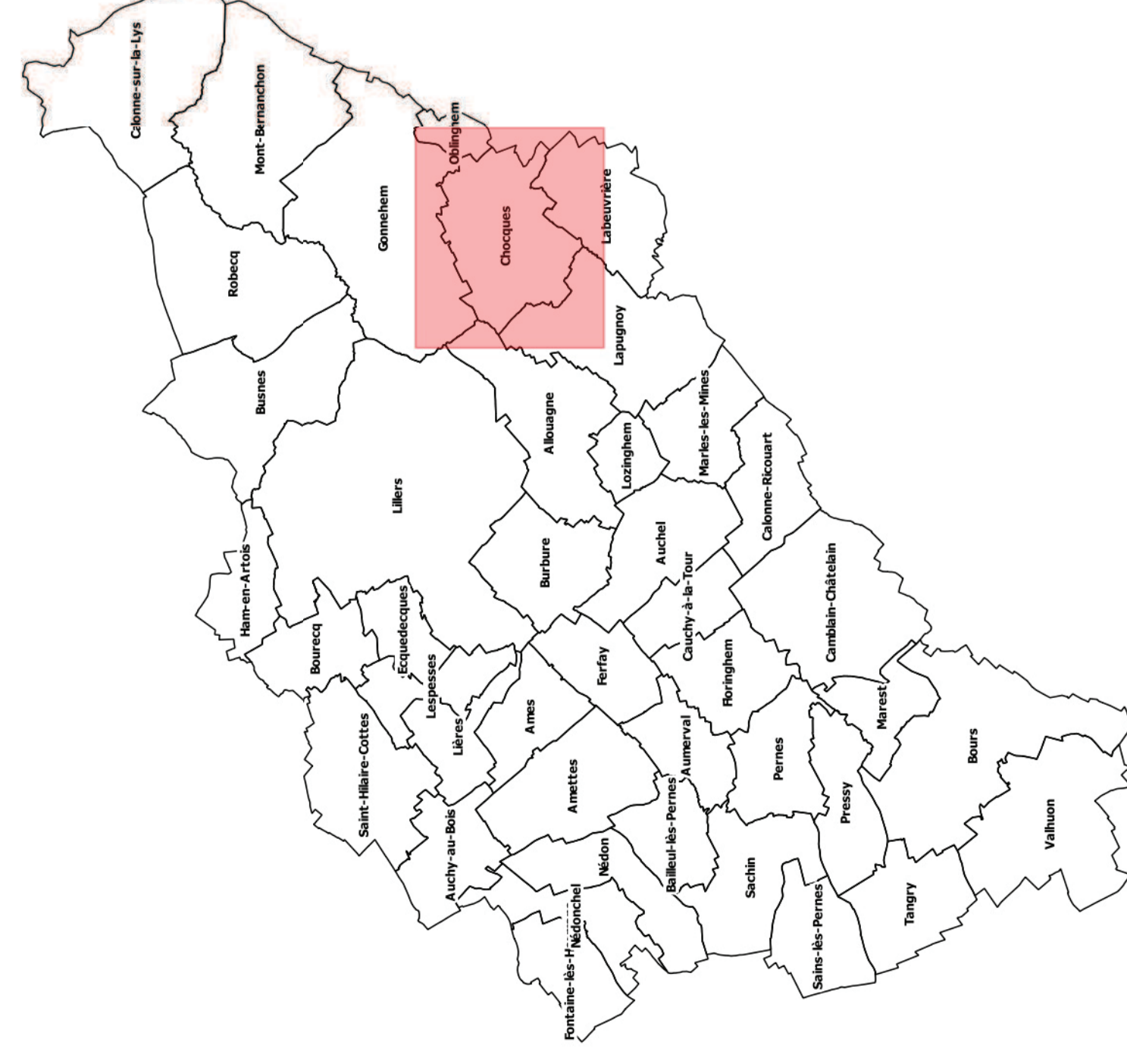
Porter à connaissance

Classes des aléas




Éléments généraux

- Bâtiments du culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Plan de Prévention des Risques  
Inondation de la vallée de la  
Clarence

Commune : Chocques



Cartographie des hauteurs de submersion  
(débordement, ruissellement et rupture  
d'ouvrages)

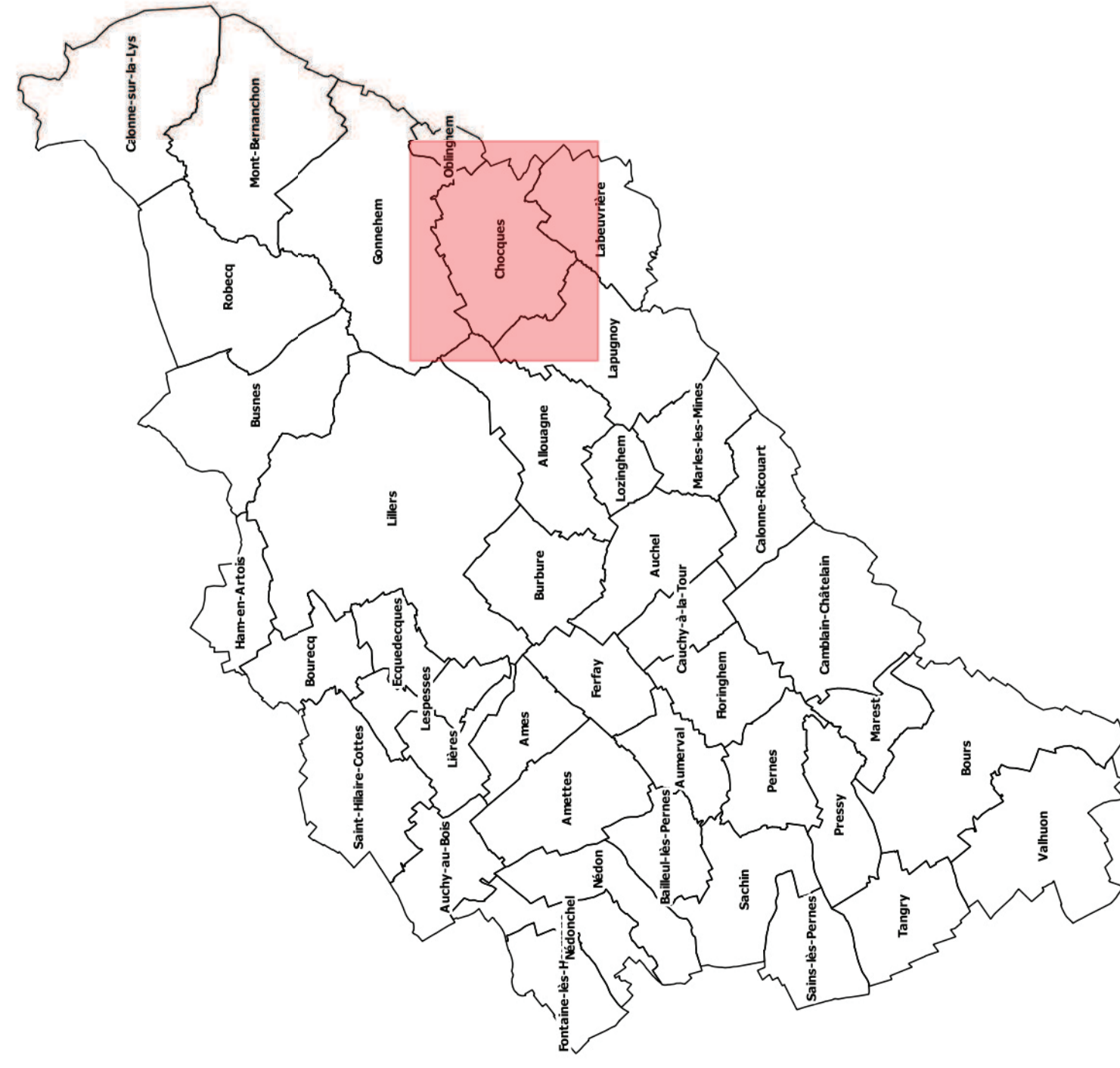
Porter à  
connaissance

**Hauteur de submersion**


- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

**Éléments généraux**

- Bâtiments du culte
- Mairie
- Bâtiments
- Limites parcelaires
- Bandes de précaution
- Courbes de niveaux
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale :  
1/125 000





Plan de Prévention des Risques  
Inondation de la vallée de la  
Clarence

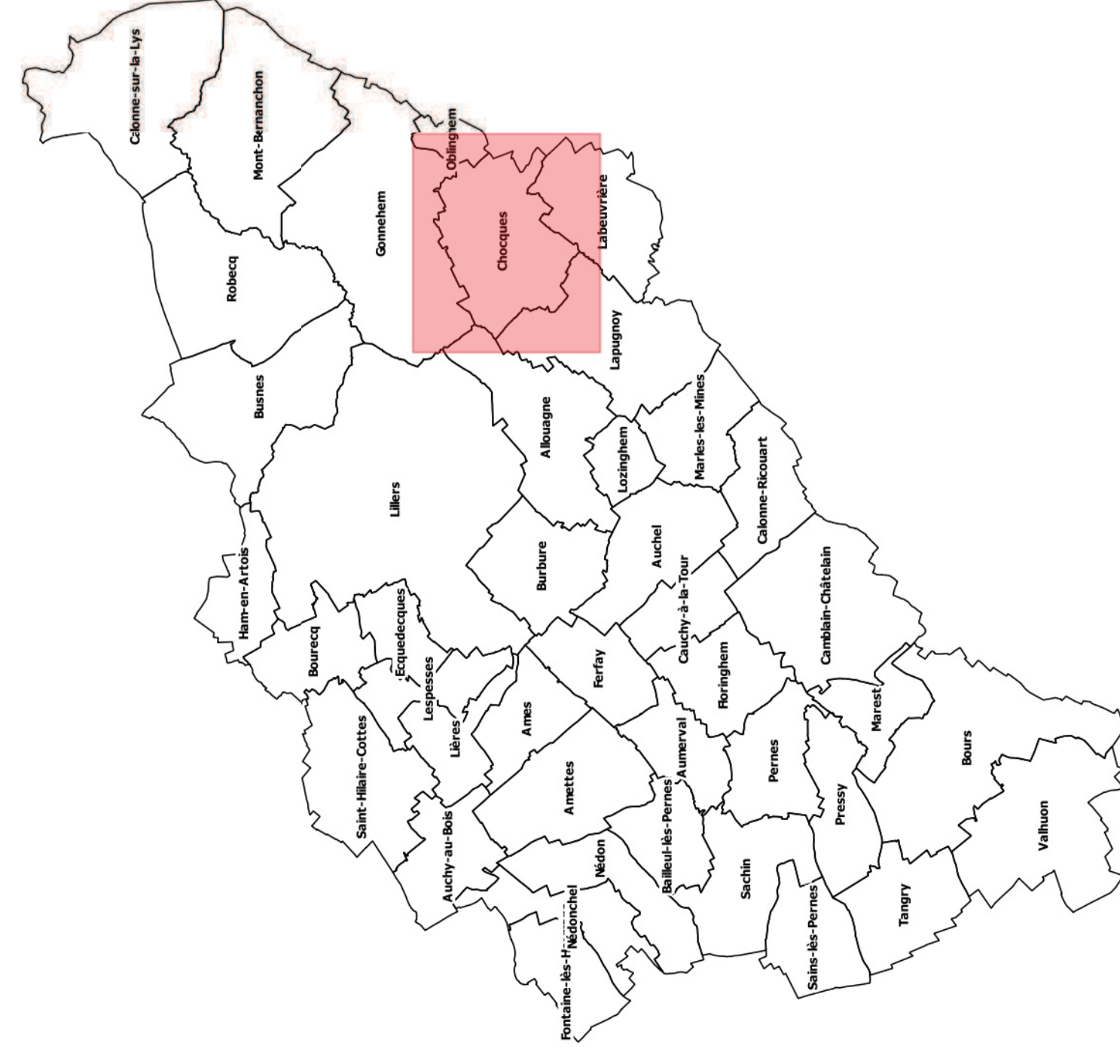
Commune : Chocques




Cartographie des enjeux

**Légende**

- Enjeux
- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)
- ▨ Bandes de précaution
- Bâtiments
- Limites parcelaires
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale :  
1/125 000



Date: avril 2019  
Copyright: B4U.Parcelaire@GIS.Paris  
Source: DDTM62 - ISL  
Version n° 3

0 200 400 m

Plan de Prévention des Risques  
Inondation de la vallée de la  
Clarence

Commune : Chocques



Projet de zonage réglementaire

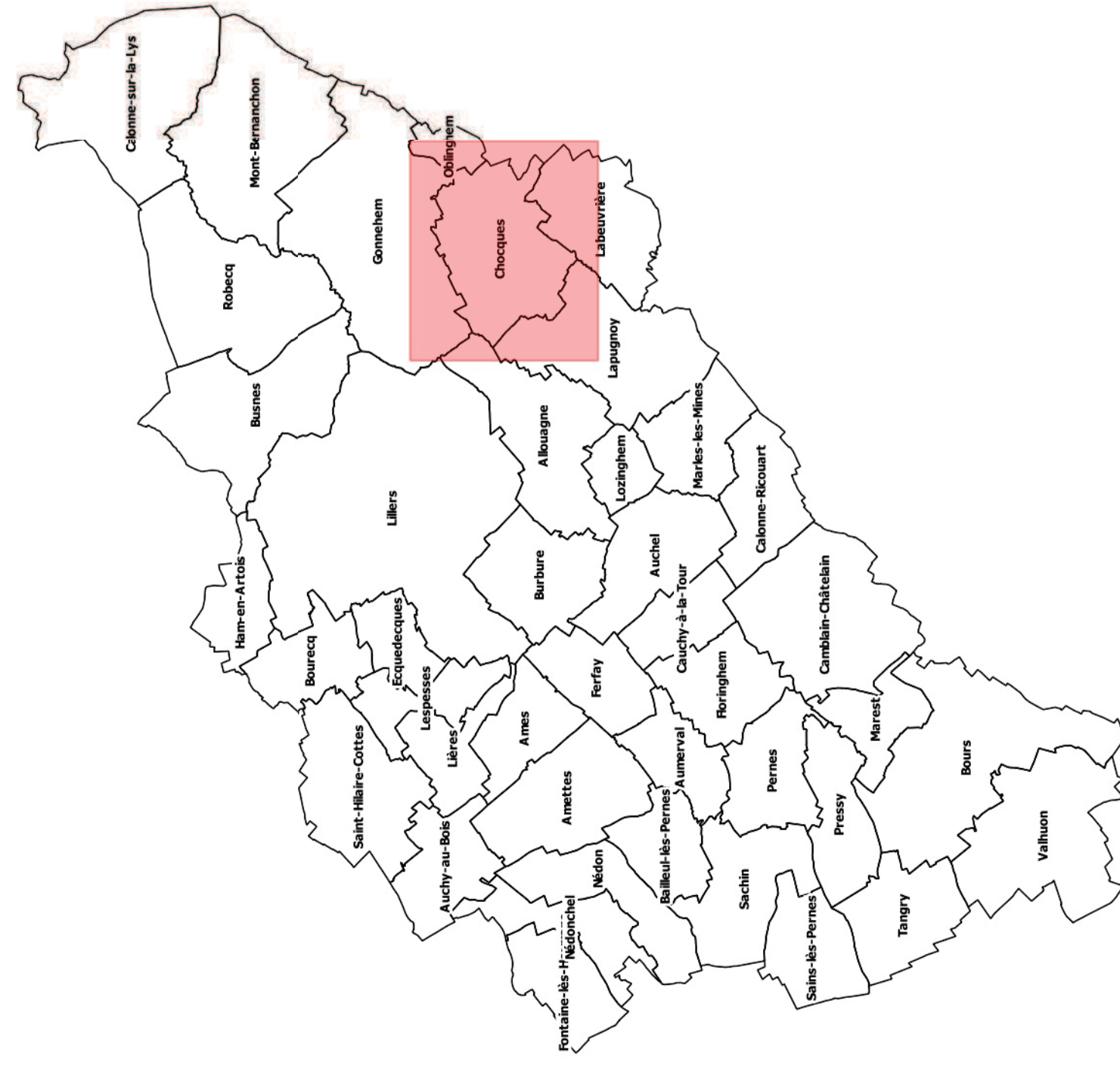
Projet de  
cartographie

Classes du zonage


Alés	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue - bancs de présécluse	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Conjonction systèmes	Voirie tram	Voirie tram
Fort accumulation	rouge	noir
écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	Vert blanc
Sans alés	Zone blanche	Zone blanche

Eléments généraux

- Bâtiments du culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcelaires
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale :  
1/125 000



Date: Février 2019  
Copyright: Bu-Parcelaire@IGH-Paris  
Source: DDTM62 - ISL

Plan de Prévention des Risques  
Inondation de la vallée de la  
Clarence

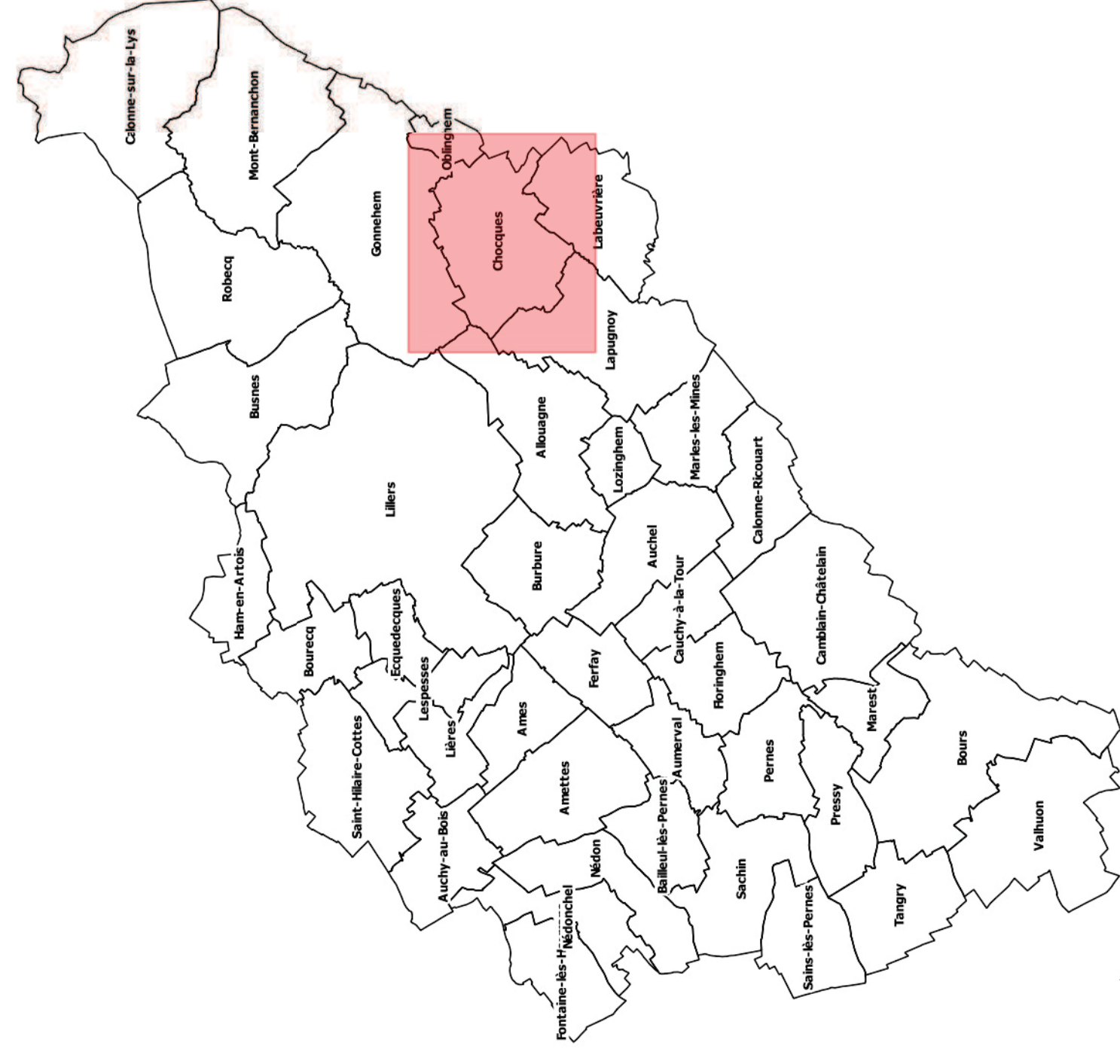
Commune : Chocques




Projet de zonage réglementaire des zones  
blanches

**Légende**

- Mairie
- Bâtiments de culte
- Limites parcelaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Sous bassins versants
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%



Echelle de la carte générale :  
1/125 000



Maître d'ouvrage



Juin 2019

# Plan de Prévention des Risques Inondations **PPRI de la Clarence**



**PPRI** PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES INONDATIONS DE LA  
**Clarence**

## Règlement

Maître d'œuvre



*Projet*  
*(version commissions géographiques)*



# SOMMAIRE

## TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>1 - Dispositions générales.....</b>	<b>13</b>
1.1 - Champ d'application du PPRI.....	13
1.2 - Responsabilité d'application des mesures.....	15
1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers.....	15
1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte.....	15
<b>2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme.....</b>	<b>15</b>
2.1 - Servitude d'utilité publique.....	15
2.2 - Annexion obligatoire au PLU.....	15
<b>3 - Sanctions.....</b>	<b>15</b>
3.1 - Administratives.....	15
3.2 - Pénales.....	16
3.3 - Assurantielles.....	16
<b>4 - Superposition des servitudes.....</b>	<b>16</b>

## TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

#### TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>27</b>
1.1 - Sont interdits.....	27
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	27
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	27
1.2.b - Les clôtures et portails.....	27
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	28
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	28
1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....	28
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	28
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>29</b>
2.1 - Sont interdits.....	29
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	29
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	29
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	29
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	30
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	30
2.2.e - Les garages.....	30

2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	30
2.2.g - Les clôtures et portails.....	30
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....	31
2.2.i - Les changements de destination.....	31
2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	32
2.2.k - Cas des ERP *.....	32
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	32
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	33
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	33
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	34
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	34
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>34</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	34
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	34

## TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

<b>1 - Article1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>37</b>
1.1 - Sont interdits.....	37
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	37
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *.....	37
1.2.b - Les constructions nouvelles à usage d'habitation.....	37
1.2.c - Les clôtures et portails.....	38
1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *.....	38
1.2.e - Les ERP *.....	38
1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	39
1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	39
1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	40
1.2.i - Les piscines et plans d'eau.....	40
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	40
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>40</b>
2.1 - Sont interdits.....	40
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	40
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	40
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	41
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	41
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	41
2.2.e - Les garages.....	41
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	42
2.2.g - Les clôtures et portails.....	42
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....	42

2.2.i - Les changements de destination.....	42
2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	43
2.2.k - Cas des ERP *.....	43
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	44
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	44
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	45
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	45
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	45
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>46</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	46
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	46

### TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

<b>1 - Article1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>49</b>
1.1 - Sont interdits.....	49
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	49
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *.....	49
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....	49
1.2.c - Les clôtures et portails.....	50
1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *.....	50
1.2.e - Les ERP *.....	50
1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	51
1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	51
1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	52
1.2.i - Les piscines et plans d'eau.....	52
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	52
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>52</b>
2.1 - Sont interdits.....	52
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	52
2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	52
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	53
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	53
2.2.d - Les garages.....	53
2.2.e - Les piscines et plans d'eau.....	53
2.2.f - Les clôtures et portails.....	54
2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *.....	54
2.2.h - Les changements de destination.....	54
2.2.i - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	55
2.2.j - Cas des ERP *.....	55
2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	55



2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	56
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	56
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	57
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	57
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>57</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	57
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	57

## TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CIEL

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>61</b>
1.1 - Sont interdits.....	61
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	61
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *.....	61
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....	61
1.2.c - Les clôtures et portails.....	62
1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *.....	62
1.2.e - Les ERP *.....	62
1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	63
1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	63
1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	64
1.2.i - Les piscines et plans d'eau.....	64
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	64
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>65</b>
2.1 - Sont interdits.....	65
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	65
2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	65
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	65
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	65
2.2.d - Les garages.....	66
2.2.e - Les piscines et plans d'eau.....	66
2.2.f - Les clôtures et portails.....	66
2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *.....	66
2.2.h - Les changements de destination.....	67
2.2.i - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	67
2.2.j - Cas des ERP *.....	68
2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	68
2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	68
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	69
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	69
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	70

<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>70</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	70
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	70

## TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN MARRON

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>73</b>
1.1 - Sont interdits.....	73
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	73
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	73
1.2.b - Les clôtures et portails.....	73
1.2.c - Les voiries routières.....	74
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	74
1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....	74
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	74
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>74</b>
2.1 - Sont interdits.....	75
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	75
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	75
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	75
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	75
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	76
2.2.e - Les garages.....	76
2.2.f - Piscines et plans d'eau.....	76
2.2.g - Les clôtures et portails.....	76
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....	77
2.2.i - Les changements de destination.....	77
2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	78
2.2.k - Cas des ERP *.....	78
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	78
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	79
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	79
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	80
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	80
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>80</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	80
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	80

## TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>83</b>
1.1 - Sont interdits.....	83
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	83
1.2.a - Les jardins publics et terrains de sport.....	83
1.2.b - Les clôtures et portails.....	83
1.2.c - Les voiries routières.....	84
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	84
1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....	84
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	84
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>84</b>
2.1 - Sont interdits.....	85
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	85
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	85
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	85
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	85
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	86
2.2.e - Les garages.....	86
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	86
2.2.g - Les clôtures et portails.....	86
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....	87
2.2.i - Les changements de destination.....	87
2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	87
2.2.k - Cas des ERP *.....	88
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	88
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	89
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	89
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	90
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	90
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>90</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	90
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	90

## TITRE III-7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>93</b>
1.1 - Sont interdits.....	93
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	93
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	93
1.2.b - Les clôtures et portails.....	94
1.2.c - Les voiries routières.....	94

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	94
1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....	94
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	95
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>95</b>
2.1 - Sont interdits.....	95
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	95
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	95
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	96
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	96
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	96
2.2.e - Les garages.....	96
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	97
2.2.g - Les clôtures et portails.....	97
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....	97
2.2.i - Les changements de destination.....	97
2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	98
2.2.k - Cas des ERP *.....	98
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....	99
2.2.m - Parc urbain, jardin public et terrain de sport.....	99
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	100
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	100
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	100
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>101</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	101
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	101

## TITRE III-8 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE PRÉCAUTION

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>104</b>
1.1 - Sont interdits.....	104
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	104
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport.....	104
1.2.b - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	104
1.2.c - Les piscines et plans d'eau.....	105
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	105
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>105</b>
2.1 - Sont interdits.....	105
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	105
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	105
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	106
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	106

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....	106
2.2.e - Les garages.....	106
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	107
2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *.....	107
2.2.h - Les changements de destination.....	107
2.2.i - Les extensions d'activités économiques et agricoles *.....	108
2.2.j - Cas des ERP *.....	108
2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport.....	108
2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	109
2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	109
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	109
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>110</b>
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles.....)	110
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	110

## TITRE III-9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux et liés à l'existant.....</b>	<b>112</b>
1.1 - Projets en dehors des zones périphériques des plaines alluviales.....	112
1.2 - Projets localisés à l'intérieur de la zone périphérique des plaines alluviales.....	112
<b>2 - Article 2 : Gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>112</b>
2.1 - Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles *.....	112
2.2 - Pour les projets de construction individuelle.....	112
2.3 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures *.....	113
<b>3 - Recommandations.....</b>	<b>113</b>
3.1 - Conservation des zones de prairies et forêts à forte pente.....	113
3.2 - Bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellement en zone agricole.....	113

## TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

<b>1 - À destination des collectivités.....</b>	<b>115</b>
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	115
1.2 - Mesures recommandées.....	116
<b>2 - À destination des activités économiques.....</b>	<b>116</b>
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	116
2.2 - Mesures recommandées.....	117

## TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

<b>1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....</b>	<b>119</b>
<b>2 - Mesures recommandées.....</b>	<b>120</b>
2.1.a - Concernant le bâti existant.....	120
2.1.b - Concernant l'organisation familiale.....	120

### ANNEXE 1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

<b>1 - Contexte et objectifs de la gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>121</b>
<b>2 - Les événements de référence du PPRI.....</b>	<b>121</b>
<b>3 - Les débits « naturels » générés par les événements de références.....</b>	<b>122</b>
3.1 - Les événements d'hiver.....	122
3.2 - Les événements d'été.....	122
<b>4 - Les objectifs visés en matière de gestion des eaux pluviales-efficacité des aménagements.....</b>	<b>123</b>
4.1 - Objectifs visés.....	123
4.2 - Pourquoi les prescriptions actuelles en matière de gestion des eaux pluviales peuvent ne pas être suffisantes ?.....	123
<b>5 - Démarche proposée .....</b>	<b>124</b>
5.1 - Pour les opérations individuelles.....	124
5.2 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures.....	125

### ANNEXE 2



# TITRE I

## PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 - Champ d'application du PPRI

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux communes suivantes :

- ALLOUAGNE
- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVL
- BAILLEURL-LES-PERNES
- BOURECQ
- BOURS
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CAMBLAIN-CHATELAIN
- CAUCHY-LA-TOUR
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- GONNEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVRIERE
- LAPUGNOY
- LESPESES
- LIERES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MAREST
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNANCHON
- NEDON
- NEDONCHEL
- OBLINGHEM
- PERNES
- PRESSY
- ROBECQ
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINT-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.



## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le croisement suivant :

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	marron
Fort accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu ciel	
Sans alea	zone blanche	zone blanche

Trois classes d'établissements recevant du public (E.R.P) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

	Affectation (exemples)	vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	<b>3</b>	↑
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Collège – Lycée	<b>3</b>	
	Crèche		
	École primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	<b>3</b>	
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration	<b>2</b>	
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	<b>2</b>	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...		<b>1</b>
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	<b>1</b>	
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M De catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	<b>1</b>	

Classification de la vulnérabilité des ERP

## 1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Le règlement prévoit des principes d'inconstructibilité ou de constructibilité sous réserve du respect de prescriptions. L'écriture de la règle peut soit servir des objectifs de performance soit exprimer des mesures techniques. En cas de règles définissant des objectifs de performance liés à un aménagement, le pétitionnaire devra attester de la conformité vis-à-vis de la règle, suivant en cela l'esprit de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Le PPRI fait également des recommandations. Il ne s'agit alors pas d'obligations. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

## 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un P.P.R. introduits à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les P.P.R. sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPR ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPR. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPR.

## 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé ou modifié.

# 2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme

## 2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

## 2.2 - Annexion obligatoire au PLU

Conformément aux articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai**.

# 3 - Sanctions

## 3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure rester sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

### **3.2 - Pénales**

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R.

La violation délibérée des prescriptions d'un P.P.R. est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

### **3.3 - Assurantielles**

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

## **4 - Superposition des servitudes**

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée de la Clarence et par une autre servitudes, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du SAGE.

## TITRE II

# DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Activité économique

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service.

### Aléa de référence

Événement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRI correspond à l'événement centennal (c'est à dire l'événement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.





### Annexe

Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal.

### Cote de référence

La cote de référence rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69) correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. La cote de référence à respecter est précisée sur les cartes de zonage sur lesquelles figurent les isocotes :

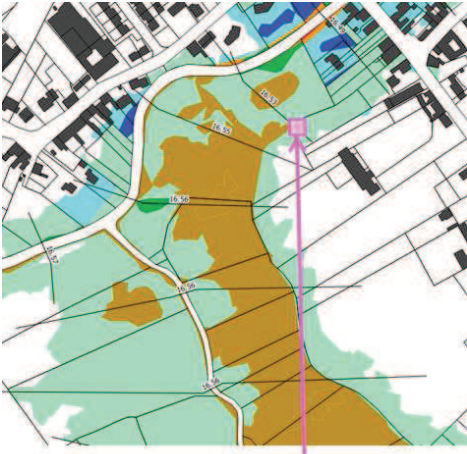

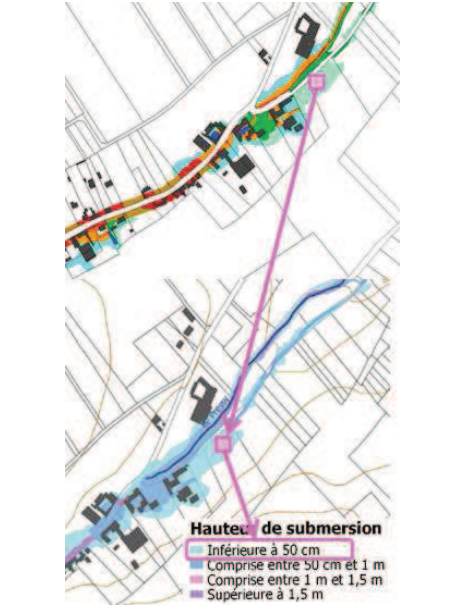
- Si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote,
- Si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude,  
Cependant, si la différence de hauteur entre deux isocotes est supérieure à 50 cm, la cote de référence sera égale au niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.
- Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs : la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
	TN + 50 cm
	TN + 1 m
	TN +1,5 m
	TN +1,5 m

Une élévation de 20 centimètres par rapport au terrain naturel est imposée pour certains secteurs hors zone d'aléa mais sous l'influence possible du niveau de nappe. La carte associée aux zones blanches délimitent ces secteurs. Il s'agit de secteurs localisés à proximité des plaines inondables<sup>1</sup>.

1 - Ces dernières sont limitées par l'extension des alluvions modernes, des limons de recouvrement (limon de la plaine de la Lys (noté LP2 sur la carte géologique)) et limons de lavage produits du ruissellement (notés LV sur la carte géologique). Il s'agit en quelque sorte d'une limite géomorphologique.

Exemple de détermination d'une cote de référence :

Projet situé sur une isocote	Projet non situé sur une isocote	Aucune isocote n'est renseignée
 <p data-bbox="308 864 464 891">Isocote: 16,53 mNGF</p>	 <p data-bbox="767 864 943 904">Altitude de l'isocote la plus élevée: 16,53 mNGF</p>	 <p data-bbox="1233 909 1433 994"><b>Hauteur de submersion</b>                  Inférieure à 50 cm                  Comprise entre 50 cm et 1 m                  Comprise entre 1 m et 1,5 m                  Supérieure à 1,5 m</p>
Niveau du plancher : 16,53 m NGF	Niveau du plancher : 16,53 m NGF	Niveau du plancher : TN + 50 cm

**Destination**

Selon l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

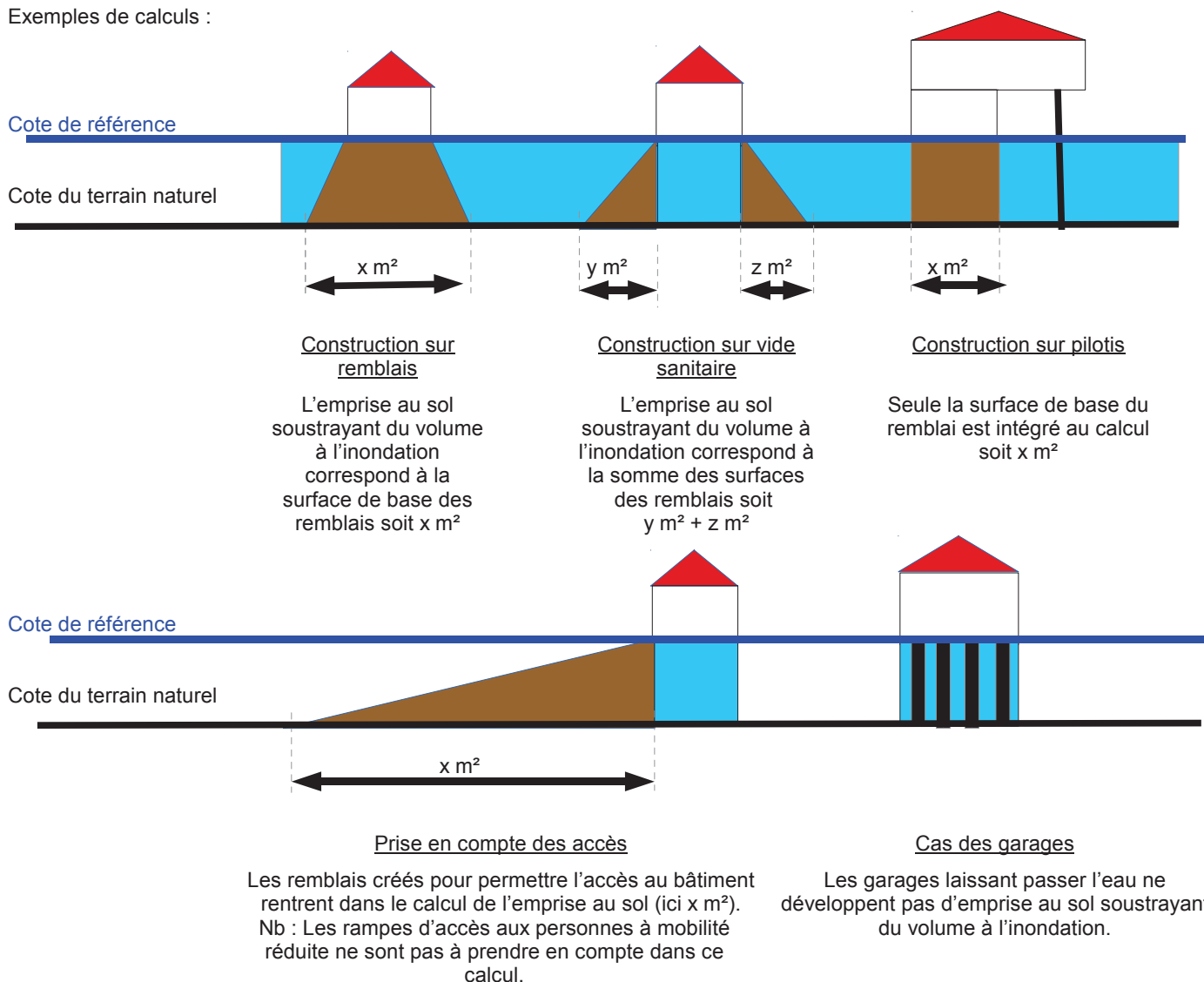
- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

**Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation**

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel<sup>2</sup>.

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Exemples de calculs :



**Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

**Équipement sensible**

Il s'agit des installations et matériels liés au cadre bâti pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

**Établissement Recevant du Public (ERP)**

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 14.

### **Espace refuge**



C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communiquant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communiquant avec l'extérieur par une ouverture (fenêtre de toit, chien assis, balcon) permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

### **Exhaussement**

Il s'agit d'une surélévation du niveau du sol.

### **Extension**

- pour l'habitat c'est un projet **lié** et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.
- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »



*Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».*

### **Garage**

Il s'agit de lieu de parkings de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou réparation.

### **Installation Ouverte au Public (IOP)**

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

### **Logement**

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

### **Maintien en état des fonctionnalités et utilités**

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

### **Opération d'ensemble**

Ils sont représentés par :

- les lotissements
- les Zones d'Aménagement Concertés
- les permis groupés

### **Projet nouveau**

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

### **Projet nouveau lié à l'existant**

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

### **Protection d'intérêt général**

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique destinés à la prévention des risques.

### **Reconstruction à l'identique**

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- une destruction ou démolition datant de moins de 10 ans
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale
- l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition est une inondation.

L'article L 111-15 autorise la reconstruction en ces termes : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

### **Règle d'urbanisme**

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tous types de construction, ouvrages ou aménagements qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager.

### **Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation**

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **Renouvellement urbain**

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier...) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques...

### **Surface de plancher**

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

### **Surface imperméabilisée**

Surface interdisant toute infiltration des eaux.



### Terrains d'hôtellerie de plein air

Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravannage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

### Transparence hydrologique

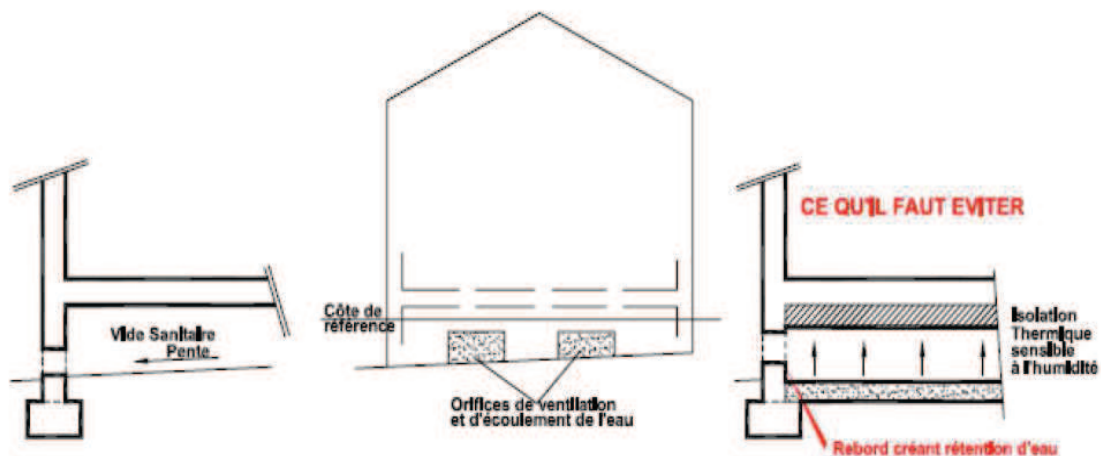
Un changement dans l'occupation des sols a un impact direct sur les volumes et débits apportés par le secteur concerné par ce changement. Le PPRI est fondé sur des événements climatiques de référence qui conduisent à un aléa sur le territoire. Un changement dans les conditions de ruissellement influence directement le niveau d'aléa. Pour que les conditions d'établissement des cartes d'aléa soient maintenues, il faut que pour les événements de référence du PPRI, les changements d'occupation des sols soient neutres du point de vue du ruissellement généré c'est à dire qu'ils produisent les mêmes volumes et débits que dans la situation antérieure. Cela définit la transparence hydrologique.

### Unité foncière

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

### Vide sanitaire

#### Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux.



## TITRE III

# RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les extensions et les annexes d'activités agricoles » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000, **seul format juridiquement opposable au tiers.**

Les cotes de référence, opposables au même titre que présent règlement, sont fournies par la carte communale des cotes de référence elle-même réalisée à l'échelle 1/5000.

L'objectif de transparence hydrologique contenu dans certaines des prescriptions impose que pour les événements de référence du PPRi, les coefficients de ruissellements et débit maxima rejetés n'évoluent pas. Lorsque l'objectif de performance n'est pas précisé dans l'article, le lecteur se reportera à l'annexe en page 121 qui définit en fonction de l'occupation des sols avant aménagement la performance à atteindre.

Les prescriptions autorisent en fonction des zones la constructibilité selon une proportion de l'unité foncière. En cas d'unité foncière concernée par des zonages différents, la règle est la suivante :

- pour des projets d'aménagement de l'existant : le zonage au niveau de l'entrée principale du bâtiment s'impose
- pour les projets nouveaux : la règle la plus contraignante s'applique

### Important :

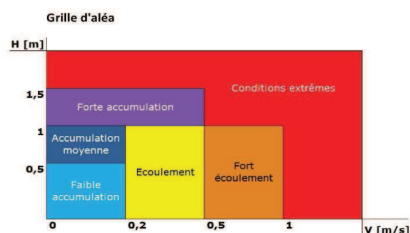
- les cartes de cote de zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- la zone blanche fait l'objet de prescriptions et réglementations. Une carte spécifique concerne les zones blanches

## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

## TITRE III-1

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.



Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que citernes et voitures, l'objectif principal est de pouvoir soit ancrer ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement, établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.e
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension limitée à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Extension d'activité économique et agricoles	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>2</sup>	Oui	2.2.k

3 - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>2</sup>	<b>Non</b>	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

##### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### ***Règles d'urbanisme***

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

#### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

#### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

#### ***Recommandation***

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### ***Règle de la construction***

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

#### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s



**Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

**2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

**Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

**2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

**Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

**2.2.e - Les garages**

**Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

**Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

**Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

**2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

**Règle de la construction**

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

**2.2.g - Les clôtures et portails**

**Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

**Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.i - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- comprendra une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)

## **2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.k - Cas des ERP<sup>4</sup> \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règle de la construction***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

4 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée

#### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

#### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

#### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

#### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

#### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence,
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

#### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'une zone refuge (espace aménagé au-dessus de la cote de référence et communiquant avec l'extérieur par une ouverture). Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

## **3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

### **3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)**

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

### **3.2 - Pour les projets de construction individuelle**

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

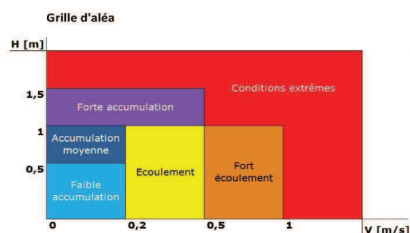
Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

## TITRE III-2

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité 3	<b>Non</b>	1.1
Construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.b
Clôture eportails	Oui	1.2.c
Activité économique et agricoles hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.f
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.g
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.i
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.i
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	<b>Non</b>	2.1
Opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension limitée à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitat	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Extension limitée d'activité économique et agricole	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.k
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque inondation est pris en compte
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) de l'opération d'aménagement soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de l'unité foncière ou à 200 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions
- les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.d à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions
- les ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.f à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à usage d'habitation

##### **Règle d'urbanisme**

- seules sont autorisés les constructions à usage d'habitation comprises dans aménagement d'ensemble tel que défini au paragraphe 1.2.a de la présente zone
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

##### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence



### **Recommandation**

- les garages et annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

## **1.2.c - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) de l'opération d'aménagement sera limitée à 15 % de l'unité foncière ou à 200 m<sup>2</sup> si l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **1.2.e - Les ERP<sup>5</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 : sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - seules sont autorisés les ERP compris dans aménagement d'ensemble tel que défini au paragraphe 1.2.a de la présente zone
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

5 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

## **1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence,
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique.

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation marine sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules est interdit
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **1.2.i - Les piscines et plans d'eau**

### **Règle de la construction**

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### **2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation**

### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

## **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### ***Recommandation***

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### ***Règle de la construction***

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée

## **2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.k - Cas des ERP<sup>6</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

6 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## **2.2.1 - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte

### ***Règles de construction***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Recommandation***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique.

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

### ***Recommandation***

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'une zone refuge (espace aménagé au-dessus de la cote de référence et communicant avec l'extérieur par une ouverture). Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRI.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRI correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

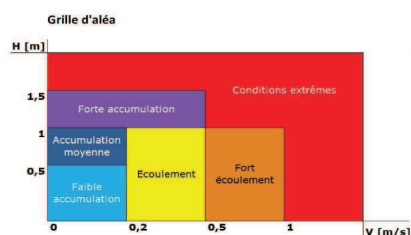
Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

## TITRE III-3

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont comprises entre 0,5 et 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement et constructions individuelles). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la préservation des zones de stockage.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité 3	<b>Non</b>	1.1
Exhaussements non autorisés dans les projet ci-après	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du v	<b>No</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portails	Oui	1.2.c
Activité économique et agricole hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.f
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.g
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.h
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.i
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	<b>Non</b>	2.1
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	2.1
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension et annexes (hors activité économique) limitée à 20 m <sup>2</sup>	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.e
Clôture et portails	Oui	2.2.f

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination	Oui	2.2.h
Extension d'activité économique et agricole	Oui	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.j
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière	Oui	2.2.m
Parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

## 1 - Article1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation est demandée pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

- **Règles de la construction**

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

## 1.2.c - Les clôtures et portails

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP \*

### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 15 % de l'unité foncière ou à 200 m<sup>2</sup> si l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## 1.2.e - Les ERP<sup>7</sup> \*

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 : interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière ou à 200 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

7 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

## **1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence,
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique.

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation marine sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandation**

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré
- les parkings devront satisfaire à la condition de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## 1.2.i - Les piscines et plans d'eau

### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>8</sup> de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

8 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

## **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### ***Règle d'urbanisme***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol
- les abris de jardin sont autorisés

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les eaux des toitures des abris de jardins seront infiltrées

## **2.2.d - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- La surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### ***Recommandation***

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les piscines et plans d'eau**

### ***Règle de la construction***

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation



## **2.2.f - Les clôtures et portails**

### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.h - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité 3 sont interdits

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.j - Cas des ERP<sup>9</sup> \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règle de la construction***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte

9 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.1 - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières et parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré
- les parkings devront satisfaire à la condition de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

# **3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales**

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).**

## **3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)**

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

## **3.2 - Pour les projets de construction individuelle**

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

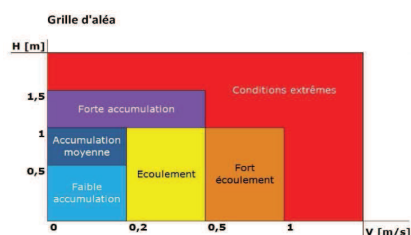
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

## TITRE III-4

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CIEL

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation faible ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 0,5 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Les faibles vitesses et hauteurs d'eau rendent possibles des opérations de sauvetage. L'objectif de transparence hydrologique et hydraulique est plus facile à remplir. Dans ces conditions, le développement urbain autorisé sera plus important qu'en zone bleu.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité 3	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portails	Oui	1.2.c
Activité économique et agricoles hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.f
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.g
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.h
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.i
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	<b>Non</b>	2.1
Augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	2.1
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension et annexes (hors activité économique) limitée à 30 m <sup>2</sup>	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.e
Clôture et portails	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination	Oui	2.2.h
Extension d'activité économique et agricole	Oui	2.2.i

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.j
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière	Oui	2.2.m
Parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

## 1 - Article1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les caves et sous-sol

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règles de la construction**

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux articles 1.2e, 1.2f

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) de l'opération d'aménagement sera limitée à 20 % de l'unité foncière ou à 120 m<sup>2</sup> si l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence



## 1.2.c - Les clôtures et portails

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP \*

### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) de l'opération d'aménagement sera limitée à 20 % de l'unité foncière ou à 220 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## 1.2.e - Les ERP<sup>10</sup> \*

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
  - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (bâtiments et accès) de l'opération d'aménagement sera limitée à 20 % de l'unité foncière ou à 220 m<sup>2</sup> si l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

10 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

## **1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation marine sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandation**

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence,
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré
- les parkings devront satisfaire à la condition de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

**Recommandation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

**1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

**Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

**1.2.i - Les piscines et plans d'eau**

**Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

**1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>11</sup> de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

##### **Règle d'urbanisme**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 30 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol
- les abris de jardin sont autorisés

11 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les eaux des toitures des abris de jardins seront infiltrées

### **2.2.d - Les garages**

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les piscines et plans d'eau**

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués hors de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.f - Les clôtures et portails**

#### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.h - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité 3 sont interdits

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## 2.2.j - Cas des ERP<sup>12</sup> \*

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \*

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue,
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

12 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence,
- les voiries routières et parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré
- les parkings devront satisfaire à la condition de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés



### 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillement

## 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).**

### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

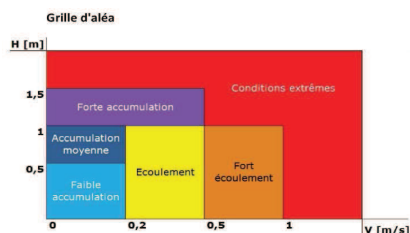
L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

## TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN MARRON

Il s'agit des secteurs situés en Espace non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.



Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>13</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portails	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.e
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexes limitée à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Extension limitée d'activité économique	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.k

13 - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.l
Augmentation de la capacité d'accueil des Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
parking ouvert au public	<b>Non</b>	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

##### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières

#### ***Règles d'urbanisme***

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

#### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

#### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement est interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

#### ***Recommandation***

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### ***Règle de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

## 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

## 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

#### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

#### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

#### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

### 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

#### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

## **2.2.e - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### ***Recommandation***

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Piscines et plans d'eau**

### ***Règle de la construction***

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée



## **2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.k - Cas des ERP<sup>14</sup> \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règle de la construction***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

14 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue,
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée

#### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

### **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

#### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence,
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique.

#### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé

#### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

#### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

#### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'une zone refuge (espace aménagé au-dessus de la cote de référence et communicant avec l'extérieur par une ouverture). Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

## **3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

### **3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)**

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifiques maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

### **3.2 - Pour les projets de construction individuelle**

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

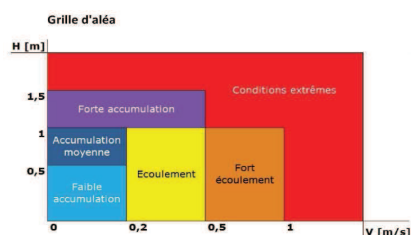
Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100m<sup>2</sup>.

## TITRE III-6

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE **VERT FONCÉ**

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. Des extensions de l'habitat isolé sont possibles mais limités et sans logement supplémentaire. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation du ruissellement à l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portails	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.e
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension limitée à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1	<b>Oui</b>	2.2.i
Extension limitée d'activité économique et agricole	Oui	2.2.j

15 - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein aire et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.k
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein aires et aire d'accueil des gens du voyage	Non	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière	Oui	2.2.m
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence,
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

##### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières

#### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne sont pas autorisés
- transparences hydrologique et hydraulique

#### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement est interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

#### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

## 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

## 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

#### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

#### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

### 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

#### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence



## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol
- les abris de jardin sont autorisés

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les eaux des toitures des abris de jardins seront infiltrées

## **2.2.e - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### ***Recommandation***

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### ***Règle de la construction***

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée

## **2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.k - Cas des ERP<sup>16</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

16 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé

### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence,
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'une zone refuge (espace aménagé au-dessus de la cote de référence et communicant avec l'extérieur par une ouverture). Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence.
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

## 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).**

### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

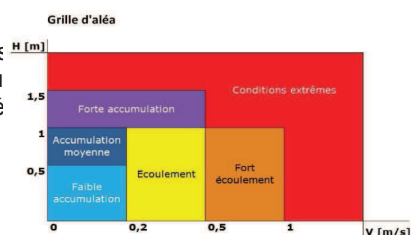
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100m<sup>2</sup>.

## TITRE III-7

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant des hauteurs d'eau rencontrées inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de réduire la vulnérabilité de l'existant. L'implantation de nouvelles constructions y sera interdite mais leur extension au-delà de l'eau soustrait à l'inondation sera recherchée.



curiosée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité des équipements intervenant dans la gestion de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'expansion des crues.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>17</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension limitée à 20 m <sup>2</sup> (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Changement de destination pour création de gîte dont nombre est inférieur à 5	Oui	2.2.i
Extension d'activité économique et agricole	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.k

17 - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.l
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	<b>Non</b>	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les caves et sous-sol

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

##### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange



## 1.2.b - Les clôtures et portails

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 1.2.c - Les voiries routières

### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne sont pas autorisés
- transparences hydrologique et hydraulique

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement est interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

## 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>18</sup> de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

18 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

## 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol
- les abris de jardins sont autorisés

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les eaux des toitures des abris de jardins seront infiltrées

## 2.2.e - Les garages

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### **Règle de la construction**

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

## **2.2.i - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (<5 gîtes)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

**Recommandation**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

**2.2.j - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

**Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

**Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

**2.2.k - Cas des ERP<sup>19</sup> \***

**Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

**Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

19 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés, surfaces imperméabilisées) sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.m - Parc urbain, jardin public et terrain de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 50 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé

### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRI.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRI correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

## TITRE III-8

# DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE PRÉCAUTION

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence
- après s'être assurée que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

La bande de précaution est matérialisée par un zonage **violet tramé** sur les cartes de zonage réglementaire.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Parc urbain, jardin public, terrain de sport	Oui	1.2.a
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.b
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.c
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension limitée à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination vers l'habitation	<b>Non</b>	2.2.h
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.h
Extension limitée d'activité économique et agricole	Oui	2.2.h
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.j
Parc urbain, jardin public, terrain de sport	<b>Oui</b>	2.2.k
Voirie routière	Oui	2.2.l
Parking ouvert au public	Non	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

##### **Recommandation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

##### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

##### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### 1.2.c - Les piscines et plans d'eau

#### ***Règle de la construction***

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant égales ou supérieures à 1,5 m/s

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation**

### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

## **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant égales ou supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant égales ou supérieures à 1,5 m/s
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

**Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

**2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

**Règle de la construction**

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

**2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain \***

**Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé
- un plan de gestion de crise sera établi

**2.2.h - Les changements de destination**

**Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- pas de cave ni de sous-sol

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée

## **2.2.i - Les extensions d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et non aggravée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.j - Cas des ERP \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>20</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règle de la construction***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.i

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.i

## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures, de leur accès, des surfaces imperméabilisées sera limitée à 5 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 30 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

20 - Défini au titre 1 du présent règlement

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé

### ***Recommandations***

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.1 - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### ***Règles d'urbanisme***

- Dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite à une altimétrie supérieure à la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est à dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings seront interdits

### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement des véhicules sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé sur à un endroit visible et stratégique

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'une zone refuge (espace aménagé au-dessus de la cote de référence et communicant avec l'extérieur par une ouverture). Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRI.

Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRI correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet prend en compte les prescriptions.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

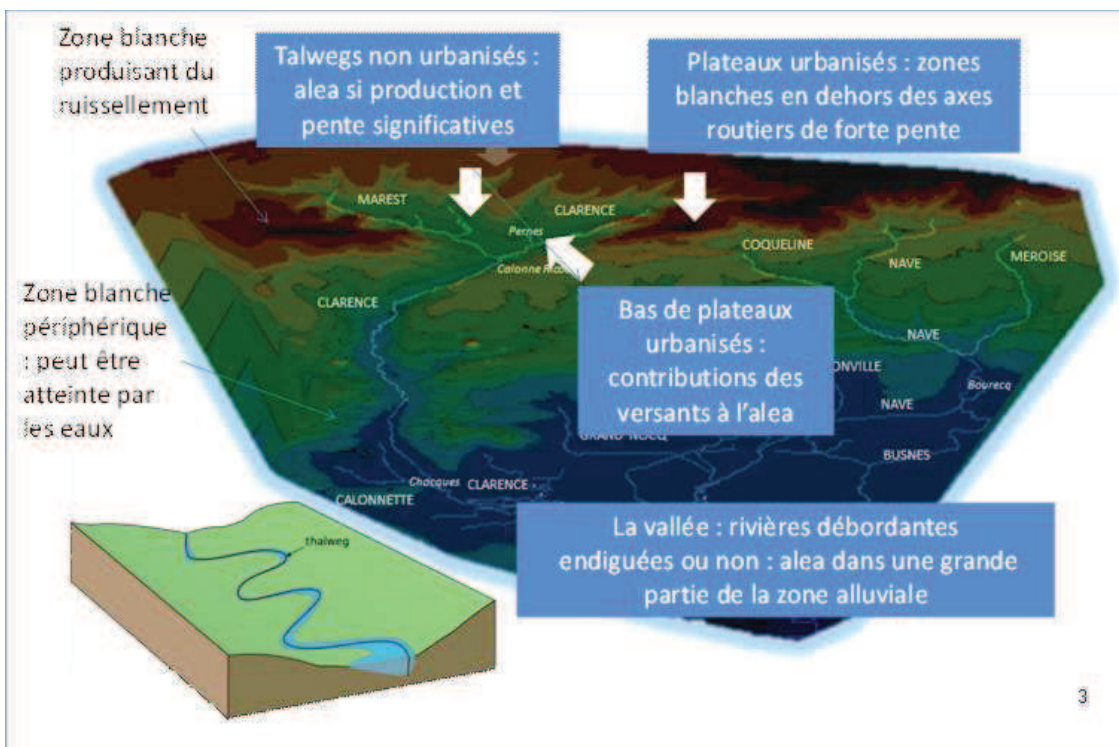
## TITRE III-9

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit des secteurs situés en dehors des zones d'aléa.

Les zones blanches sont les zones suivantes :

- les surfaces agricoles hors plaine inondable, les forêts et zones urbaines sur les plateaux et les versants
- toutes les zones de dépression qui acheminent un ruissellement non significatif
- tous les axes routiers de pente non significative et non compris dans la plaine alluviale
- la partie de plaine alluviale non concernée par un aléa c'est-à-dire les parties périphériques de ces plaines pour lesquelles la probabilité d'apparition d'une inondation dans l'année est inférieure à 1/100



On peut identifier trois objectifs spécifiques aux prescriptions et recommandations dans les zones blanches :

- garantir pour les événements de référence choisis que la situation hydrologique et hydraulique du bassin versant n'évolue pas négativement de manière significative
- réduire autant que faire se peut la production du ruissellement sur les secteurs actuels. Il s'agit alors plutôt de recommandations
- garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches, en particulier pour les secteurs périphériques des vastes plaines inondables

Une carte spécifique identifie les secteurs pour lesquels des mesures spécifiques sont prescrites :

- zones périphériques des plaines inondables pour lesquels les constructions sont soumises au respect d'un niveau dépassant de 20 centimètres la cote de terrain naturel
- secteurs de prairies et forêts de pente supérieure à 3 % pour lesquels un changement de destination en culture impose des aménagements permettant de gérer le ruissellement supplémentaire induit.
-

La légende de la carte est présentée ci-après.



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux et liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

### 1.1 - Projets en dehors des zones périphériques des plaines alluviales

Les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie à l'article 2.

### 1.2 - Projets localisés à l'intérieur de la zone périphérique des plaines alluviales

Les projets nouveaux sont autorisés à condition de :

- respecter la gestion des eaux pluviales définie à l'article 2
- que la cote de plancher soit calé 20 centimètres au dessus du terrain naturel.

## 2 - Article 2 : Gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

### 2.1 - Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles \*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifiques maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

### 2.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette objectif devra être respecté pour les projets présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

### 2.3 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures \*

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'évènement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha. Cet objectif peut être atteint par tous moyens au choix, l'une des manières pouvant être de stocker par l'intermédiaire d'un fossé perpendiculaire à la parcelle un volume de 100 m<sup>3</sup> d'eau par hectare avec un débit d'évacuation maximal fixé à 10 l/s. Une autre manière consiste à placer une haie dans le sens perpendiculaire à la pente sachant qu'il est estimé que le besoin est de 90 m<sup>2</sup> par hectare pour une haie dense (supérieure à 40 tiges par mètre carré). Toute autre méthode alliant agro foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

## 3 - Recommandations

### 3.1 - Conservation des zones de prairies et forêts à forte pente

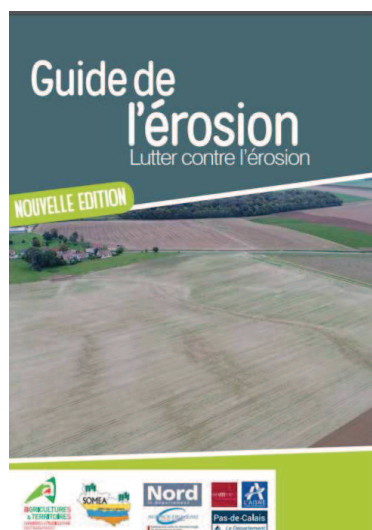
La carte spécifique aux zones blanches présente les secteurs pour lesquels il est recommandé de ne pas modifier l'occupation des sols. Il s'agit de secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 %. Ces secteurs constituent des zones potentiellement d'aléa dans le sens où une modification de leur occupation augmenterait de manière significative le ruissellement.

### 3.2 - Bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellement en zone agricole

Les recommandations visent à rechercher toute méthode pour réduire les ruissellement :

- Aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- Mise en place de fascines
- Agroforesterie
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisée par les chambres de l'agriculture et les Conseil Départementaux du Pas-de-Calais de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.



## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

# TITRE IV

## MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRi.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

### 1 - À destination des collectivités

#### 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement<sup>21</sup> (DICRIM, PCS...).

- **Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics** : le Maire fera afficher et matérialiser la cote de référence telle que définie au présent PPR :
  - sur les bâtiments publics situés en zone inondable (école, mairie, salle polyvalente...)
  - au niveau des panneaux d'information et d'affichage communal si ceux-ci sont situés en zone inondable

Ces repères de crue théorique installés à des fins pédagogiques permettront aux citoyens de prendre conscience de la réalité du risque mais aussi des hauteurs d'eau pouvant exister.

- **Gestion des espaces publics**. Le Maire ou le gestionnaire compétent :
  - interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les **bandes de précaution** en cas de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant. Il est laissé à l'initiative du Maire ou du gestionnaire compétent d'appliquer cette réglementation lors des épisodes de vigilance orange
  - installera un panneau signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - scellera au sol les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa

Il est recommandé de ne pas autoriser l'accueil de nuit dans les lieux publics

- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables** : dans un **délai de 2 ans**, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables<sup>22</sup> de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un **délai de 2 ans** un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de précaution...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...

21 - Articles R.125-10 et suivant

22 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale...). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisée en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables<sup>23</sup> et situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : A l'occasion de travaux sur les réseaux, les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

## 1.2 - Mesures recommandées

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas provoquer un risque supplémentaire
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique
- de réaliser un schéma d'aménagement pluvial en cohérence avec les prescriptions du PPRi

## 2 - À destination des activités économiques

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

### 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** : les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un **délai de 2 ans** réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale. Le diagnostic spécifiera :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence...
  - la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks, etc.), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)...
  - la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)...
  - la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisée en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino

23 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie

- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings**, sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge
- **Infrastructure réseau** : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage publique pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage...)

## 2.2 - Mesures recommandées

À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le FPRNM
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation



## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

# TITRE V

## MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

### 1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- **Réalisation d'une zone refuge** : Dans les zones **rouge** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées au passage d'une personne) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
  - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m)
  - Pour les personnes à mobilité réduite la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en **zone rouge** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les **zones rouges** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.
- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

## 2 - Mesures recommandées

### 2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. Il s'agira par exemple :

- d'installer au-dessus de la cote de référence un anneau facilitant l'évacuation par bateau
- de créer des ouvertures dans les clôtures (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage
- ...

À l'occasion d'autres travaux, par exemple lié à l'amélioration de l'isolation ou à des mises aux normes il s'agira de garder à l'esprit que l'habitat se situe en zone inondable. Des choix judicieux pourront être fait :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
- ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

### 2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants...
- stocker dans le « cloud<sup>24</sup> » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie...

24 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables depuis n'importe quel endroit.

# ANNEXE 1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

## 1 - Contexte et objectifs de la gestion des eaux pluviales

Le bassin versant de la Clarence subit des inondations liées autant à des pluies de longue durée qui se produisent en hiver qu'à des pluies intenses de plus courte durée qu'on connaît au printemps et en été.

Le Plan de Prévention des Risques a pour objectif de réduire le risque inondation par rapport à la situation actuelle. Cette réduction passe par des mesures de gestion de crise (chapitres IV et V). Le PPRi ne propose pas de mesures de protection mais impose une réglementation qui permet de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire vis à vis des inondations jusqu'à concurrence de crues rares (qui ont une chance sur cent de se produire dans l'année, événement dit « centennal »).

L'efficacité du PPRi ne peut être maintenue qu'à condition que ces crues qui ont une chance sur cent de se produire dans l'année ne deviennent pas plus fréquentes dans l'avenir. L'une des conditions est que les aménagements réalisés sur le bassin versant ne génèrent pas plus de ruissellement pour ces événements.

Cet objectif vient ainsi s'ajouter à la gestion des eaux pluviales actuelle qui est fondée sur la régulation d'événements de plus faible intensité (événement qui ont une chance sur dix ou une chance sur vingt de se produire (événement dit « décennal » ou « vicennal »)).

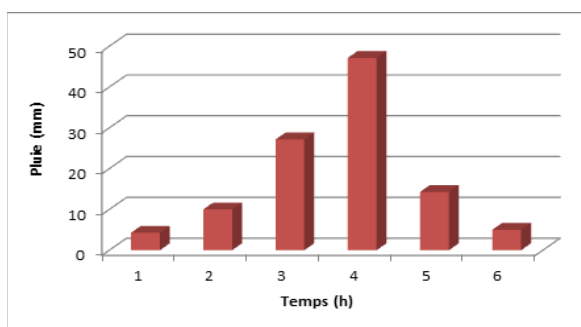
## 2 - Les événements de référence du PPRi

Deux événements ont été choisis pour réaliser les cartes de zonage du risque inondation sur le bassin versant de la Clarence ; ils résultent d'une statistique des événements de pluie mesurées aux stations pluviométriques :

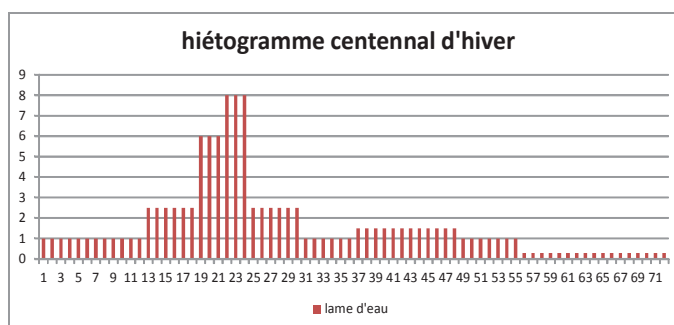
- un événement de printemps/été intense et local (qui ne touche qu'une partie du bassin) qui se caractérise par un cumul de pluie de 107 mm en 6 heures avec une intensité maximale de 45 mm en une heure
- un événement d'hiver qui touche en même temps l'ensemble du bassin caractérisé par un cumul de 120 mm en 3 jours et une intensité maximale de 8 mm en une heure

### Les Pluies

**Orage : 107 mm en 6 heures**  
(statistique des pluies) –  
s'applique à un bassin versant  
de superficie réduite (10 km<sup>2</sup>)



**Hiver : 120 mm sur 3 jours**, intensité maximale  
de 8 mm/heure et  
saturation équivalente à  
décembre 2012  
S'applique sur l'ensemble  
du bassin (220 km<sup>2</sup>)

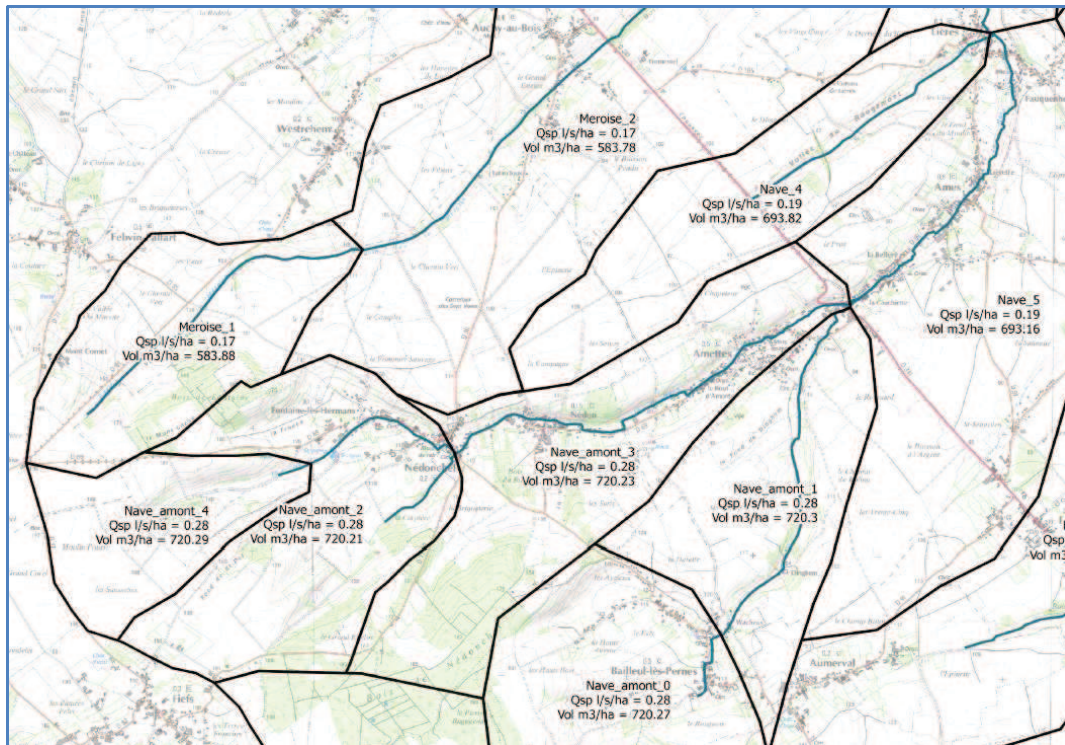


### 3 - Les débits « naturels » générés par les événements de références

La connaissance de l'hydrologie acquise dans le cadre des études d'établissement du Plan de Prévention des risques a permis d'estimer ce qu'une prairie pouvait générer comme débit pour les deux événements de référence. Cette connaissance est utile car elle permet de donner un objectif de rejet maximal et de volume d'eau maximal à un terrain dont l'occupation du sol changerait.

#### 3.1 - Les événements d'hiver

Pour un événement d'hiver, la carte ci-après fournit les volumes et débit maximaux ; le débit est donné en litre par seconde et par hectare tandis que le volume est donné en mètre cube par hectare :



Par exemple sur le bassin versant de Nave amont 4, le débit « naturel » est de 0,28 l/s/ha et le volume de 720,29 m3/ha pour l'événement de référence hivernal. Ceci correspond à un coefficient de ruissellement de 60 % de la pluie tombée :

1 hectare = 10 000 m<sup>2</sup>

720,29 m3/ha = 720,29/10000 = 72 mm

coefficient de ruissellement = lame d'eau ruisselée/lame d'eau tombée : 72 mm/120 mm = 60 %

#### 3.2 - Les événements d'été

Les coefficients de ruissellement et débits maxima à respecter pour les événements orageux sont tirées de la méthode utilisée pour réaliser les cartes d'aléa ruissellement.

Pour plus de simplicité, nous avons considéré une situation médiane que l'on applique à l'ensemble du territoire.

Les ruissellement et débits maxima pour une condition « naturelle » et pour la pluie de référence du PPRi (107 mm en 6 heures) sont les suivants :

- Coefficient de ruissellement : 25 %
- Débit maximal : 10 l/s/ha

## 4 - Les objectifs visés en matière de gestion des eaux pluviales- efficacité des aménagements

### 4.1 - Objectifs visés

Compte tenu de l'objectif de neutralité hydrologique vis à vis des événements de référence du PPRi, les prescriptions sont les suivantes :

#### *Pour les opérations d'ensemble*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en terme de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. Les cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### *Pour les projets de construction individuelle*

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

#### *Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures.*

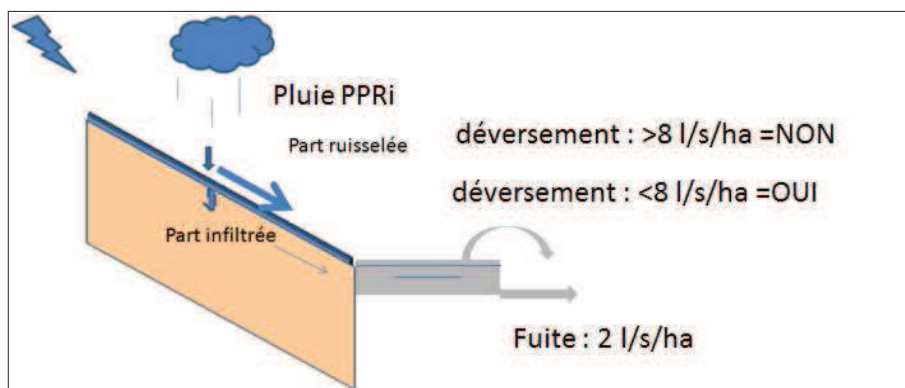
L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha.

### 4.2 - Pourquoi les prescriptions actuelles en matière de gestion des eaux pluviales peuvent ne pas être suffisantes ?

Actuellement la gestion des eaux pluviales ne s'applique qu'aux aménagements urbains. L'objectif est de restituer un débit maximal de 2 l/s/ha pour une pluie vicennale. Les solutions pour atteindre ces objectifs sont nombreuses. Il est courant de rencontrer pour les aménagements d'ensemble des bassins de stockage tampon : l'eau est stocké dans un réservoir qui se vidange à un débit maximal de 2 l/s/ha.

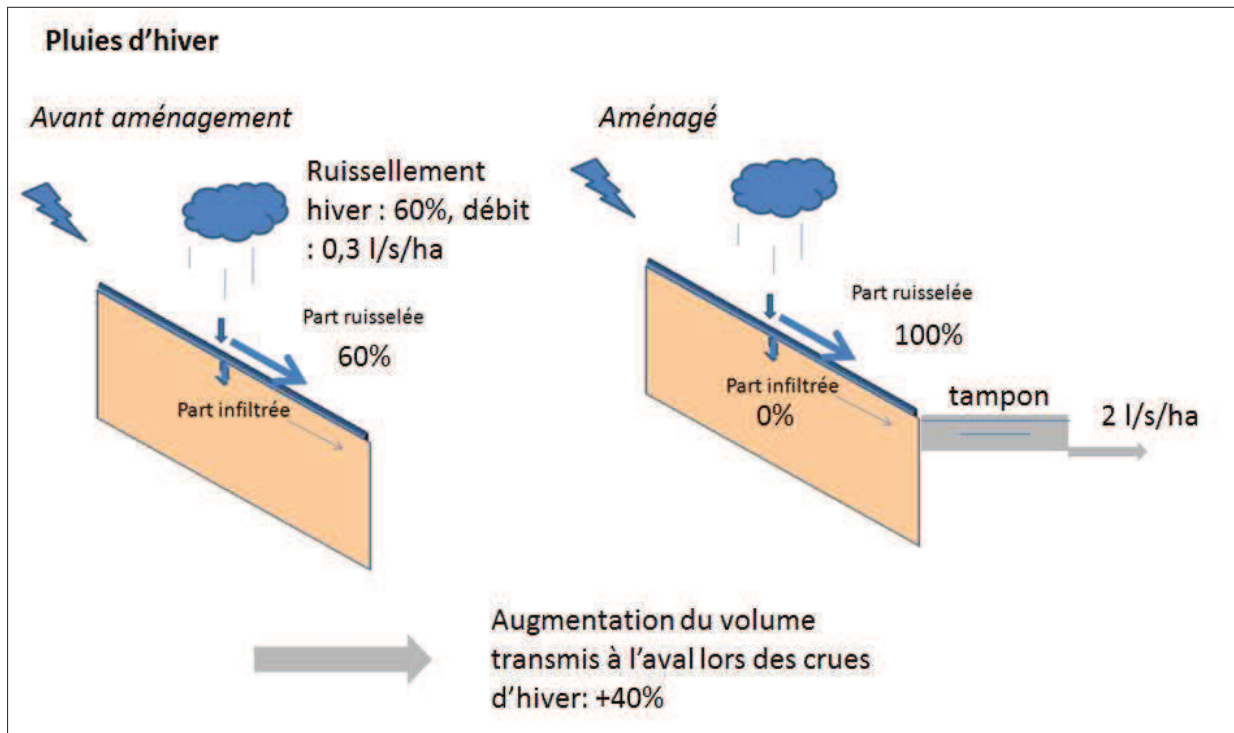
#### **Ce stockage peut il remplir les conditions imposées par le PPRi pour la pluie d'orage ?**

Pour une pluie d'orage plus importante, le bassin se remplit et déverse via un seuil inscrit dans la digue. Pour respecter les deux conditions : 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans et 10 l/s/ha pour la pluie retenue par le PPRi, il faut que le débit de surverse ne dépasse pas 8 l/s/ha pour la pluie retenue par le PPRi :



#### **Ce stockage peut il remplir les conditions imposées par le PPRi pour la pluie d'hiver ?**

Les pluies d'hiver se caractérisent pas des débits maxima très inférieures à 2 l/s/ha : les eaux ne se stockent pas le réservoir mais continuent leur chemin à travers le conduit de vidange. Aussi, ce type de stockage n'a que peu d'efficacité pour les pluies d'hiver :



## 5 - Démarche proposée

Pour les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.)

Les étapes suivantes sont préconisées :

1. Étude hydraulique permettant de vérifier la condition de débit de fuite égal à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale
2. Vérification pour une pluie centennale
3. Si débit de fuite >10 l/s/ha ou le coefficient de ruissellement >25 %: augmentation des dispositions permettant de respecter ces conditions
4. Vérification que le volume ruisselé pour une pluie centennale d'hiver ne dépasse par la valeur affichée sur les cartes
5. Si le débit ou le volume dépasse la valeur, alors conception de dispositions complémentaires pour tamponner le complément.

La régulation pourra être réalisée par un ensemble de solutions : noues, bassins, chaussées poreuses, gestion locale des eaux de toiture.

### 5.1 - Pour les opérations individuelles

Pour les maisons individuelles, la méthode est simplifiée. En théorie, si le stockage est réalisé sans débit de fuite, il devrait être de 0,08 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> imperméabilisé. En réalité, le débit de fuite est obtenu soit par infiltration dans les sols en cas de rejet des eaux de toiture dans les espaces non imperméabilisés soit par régulation des volumes avant transmission dans le réseau.

La gestion des eaux pluviales devra répondre à l'une des exigences suivantes :

- stockage de compensation de 0,05 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> imperméabilisé
- ou rejet des eaux dans un espace délimité perméable de surface supérieure à 40 % de la surface de la toiture
- ou tout autre solution : puits filtrant, toiture aménagée,...

## 5.2 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures

L'objectif de régulation peut être atteint par tous moyens au choix, l'une des manières pouvant être de stocker par l'intermédiaire d'un fossé perpendiculaire à la parcelle un volume d'environ 200 m<sup>3</sup> d'eau par hectare avec un débit d'évacuation maximal fixé à 10 l/s. Une autre manière consiste à placer une haie dans le sens perpendiculaire à la pente sachant qu'il est estimé que le besoin est de 90 m<sup>2</sup> par hectare pour une haie dense (supérieure à 40 tiges par mètre carré). Toute autre méthode alliant agro foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

### Estimation du volume de stockage nécessaire pour 1 hectare

pluie (m)	coef prairie %	coef culture %	surface m <sup>2</sup>	cumul pluie 6h (m <sup>3</sup> )	volume généré (m <sup>3</sup> )
0,107	0,25	0,4	10000	1070	428

débit fuite (m <sup>3</sup> /s)	durée pluie (s)	volume fuite (m <sup>3</sup> )	volume à stocker (m <sup>3</sup> )
0,01	21600	216	212

### Estimation de la surface de haie nécessaire pour 1 hectare

perméabilité haie (m/h)	durée pluie (h)	surface haie (m <sup>2</sup> )	volume stocké (m <sup>3</sup> )	volume fuite (m <sup>3</sup> )
0,4	6	90	216	216



## Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

## ANNEXE 2

### Exemple d'attestation (article R.431-16f du code de l'urbanisme)

**ATTESTATION\* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16F DU CODE DE L'URBANISME**

**Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :**

Nom : ..... Prénom : .....  
Qualité : .....  
Adresse : .....

**Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :**

N° : ..... Complément d'adresse : .....  
Voie : .....  
Localité : .....  
Code Postal : .....

**Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :**

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) (*NOM, prénom, titre, société, adresse*), intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référence « (*nom du projet, références*) », atteste que la conception du projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Clarence sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques approuvés, ou rendu immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

Fait à ....., le.....  
Nom et prénom du signataire :

.....  
Signature :

\* À joindre obligatoirement à la demande de PC

---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>



PREFET DU PAS DE CALAIS

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATIONS SUR LA VALLEE DE LA CLARENCE PAR DÉBORDEMENT  
DE COURS D'EAU, RUPTURE DE DIGUE, RUISSELLEMENT ET REMONTÉE DE NAPPE**

**Le Préfet du Pas de Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Ay** **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES Secrétaire Général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur la Vallée de la Clarence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de Marest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation au titre des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des Plans de Prévention du Risque d'Inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des Plans de Prévention du Risque d'Inondations et de coulées de boue et d'inondations par remontée de la nappe phréatique au titre des catastrophes naturelles ;
- Considérant** qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les zones qui ne sont pas directement exposées à ce risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou artisanales pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;
- Considérant** la nécessité de définir dans les zones précitées les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'occupation des sols qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ainsi que celle d'indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre ;
- Considérant** que l'Etat peut élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations par débordement de cours d'eau, rupture de digues, ruissellement et remontées

de nappe ;

**Considérant** que les études ont démontré un risque d'inondation sur le bassin versant de la Clarence et qu'ainsi l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation s'impose ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de réaliser ou de maintenir un plan de prévention des risques inondation prescrit à la commune lorsqu'un plan de prévention des risques inondation est prescrit à l'échelle d'un bassin de risque incluant cette même commune ;

**Considérant** que les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Bourecq, Bours, Cauchy-à-la-Tour, Ferfay, Floringhem, Lespesses, Marest, Pressy et Sachin se trouvent dans cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

## ARRETE

**Article 1 :** Un plan de Prévention des Risques d'inondation sur la Vallée de la Clarence est prescrit sur les communes suivantes :

- |                       |                        |                        |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| • ALLOUAGNE           | • DIVION               | • LOCON                |
| • AMES                | • ECQUEDECQUES         | • LOZINGHEM            |
| • AMETTES             | • ESSARS               | • MAREST               |
| • ANNEZIN             | • FEBVIN-PALFART       | • MARLES-LES-MINES     |
| • AUCHEL              | • FERFAY               | • MONT-BERNANCHON      |
| • AUCHY-AU-BOIS       | • FIEFS                | • NÉDON                |
| • AUMERVAL            | • FLORINGHEM           | • NÉDONCHEL            |
| • BAILLEUL-LÈS-PERNES | • FONTAINE-LÈS-HERMANS | • OBLINGHEM            |
| • BOURECQ             | • FOUQUEREUIL          | • OURTON               |
| • BOURS               | • GONNEHEM             | • PERNES               |
| • BRUAY-LA-BUISSIÈRE  | • GOSNAY               | • PRESSY               |
| • BURBURE             | • HAM-EN-ARTOIS        | • ROBECQ               |
| • BUSNES              | • HINGES               | • SACHIN               |
| • CALONNE-RICOUART    | • LABEUVRIÈRE          | • SAINS-LÈS-PERNES     |
| • CALONNE-SUR-LA-LYS  | • LAPUGNOY             | • SAINT-HILAIRE-COTTES |
| • CAMBLAIN-CHÂTELAIN  | • LESPESSÉS            | • TANGRY               |
| • CAUCHY-À-LA-TOUR    | • LESTREM              | • VALHUON              |
| • CHOCQUES            | • LIÈRES               | • VENDIN-LÈS-BÉTHUNE   |
| • DIÉVAL              | • LILLERS              | • WESTREHEM            |

**Article 2 :** Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce PPR. La décision de non soumission à évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de Prévention des Risques Inondation sur la Vallée de la Clarence du 3 octobre 2000 est abrogé.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations est abrogé en tant qu'il concerne la commune de Marest.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles est abrogé en tant qu'il concerne les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Bourecq, Bours, Cauchy-à-la-tour, Ferfay, Floringhem, Pressy et Sachin.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des plans de prévention du risque d'inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles est abrogé en tant qu'il concerne la commune d'Auchel.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des plans de prévention du risque

d'inondations et de coulées de boue et d'inondations par remontée de la nappe phréatique au titre des catastrophes naturelles est abrogé en tant qu'il concerne la commune de Lespesses.

**Article 8 :** Le périmètre mis à l'étude correspond à l'ensemble du territoire des communes énoncées à l'article 1. Il est délimité sur le plan joint en annexe.

Les risques pris en compte sont les inondations liées au débordement de cours d'eau, aux ruptures de digues, au ruissellement et aux remontées de nappe.

**Article 9 :** La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

**Article 10 :** Les modalités d'association sont les suivantes :

- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation,
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

**Article 11 :** Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- organisation de réunions publiques à l'échelon local à la demande des élus,
- mise en ligne des documents d'étude sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes citées à l'article 1;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandres Lys
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes les vertes collines du Saint Polois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pernois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Artois Flandres
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Artois-Lys
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues

**Article 13 :** Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies et aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale cités à l'article 11. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

**Article 14 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 12.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Sous-Préfet de Saint-Omer, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le

- 1 SEP. 2014

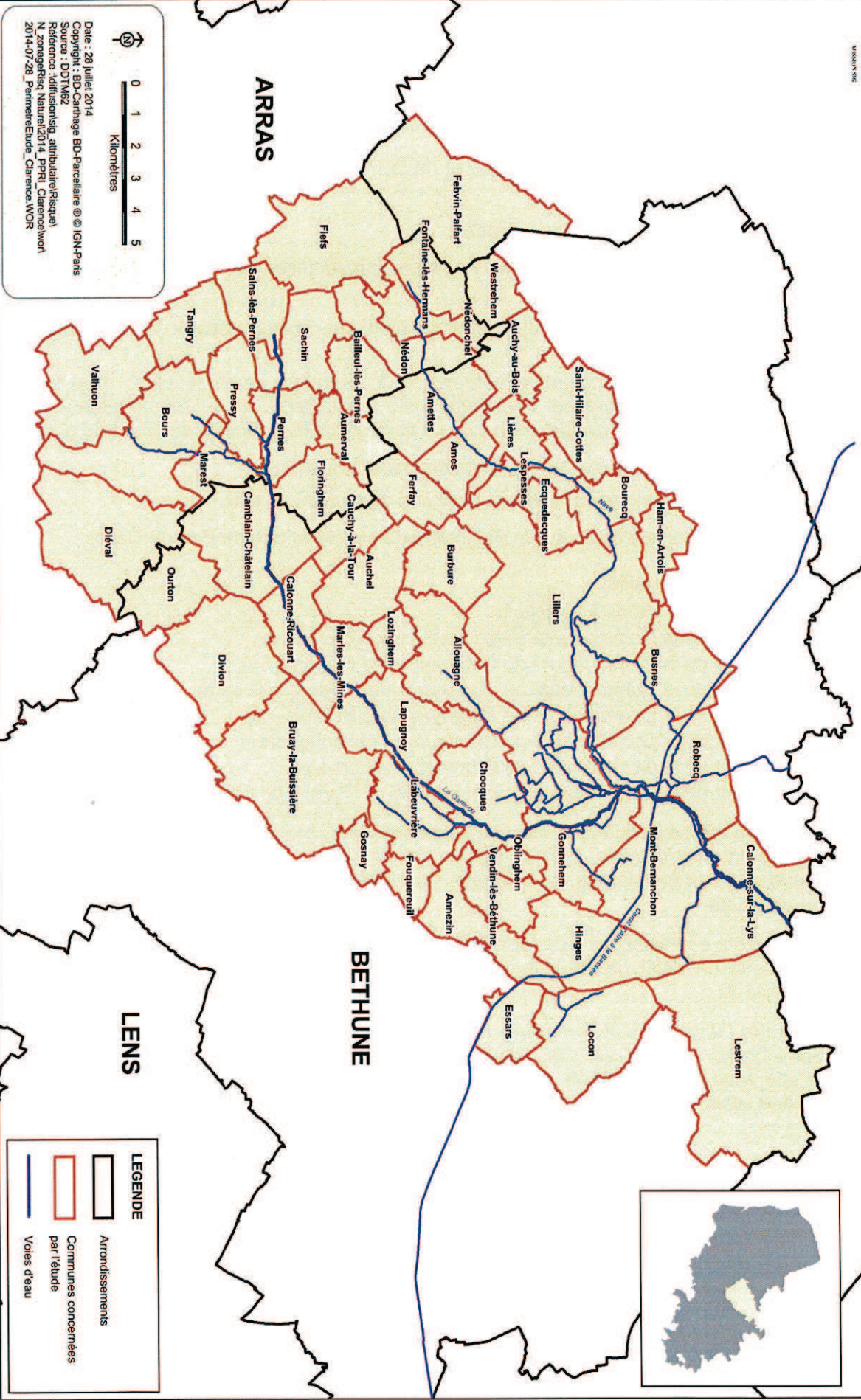
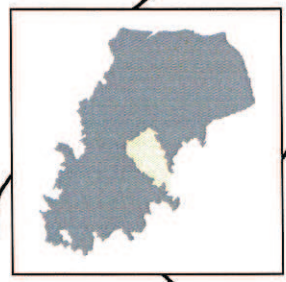
Le Préfet.

Denis ROBIN



**SANT-OMER**

**Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de la Clarence**



**ARRAS**

**BETHUNE**

**LENS**



Date : 28 juillet 2014  
 Copyright : BD-Cartage BD-Parcellaire © IGN-Paris  
 Source : BD TM62  
 Références : Utilisations3g, attributaireRisques  
 N\_zonages3g Natuere2014\_PPR1\_ClarenceWor  
 2014-07-28 PerimetreEtude\_Clarence\_WOR

**LEGENDE**

- Arrondissements
- Communes concernées par l'étude
- Voles d'eau

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE**

---

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Clarence, reçue le 26 mai 2014 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais ;

**Considérant que** le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Clarence recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

**Considérant que** le plan ne devra pas prévoir la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

**Considérant que** le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

**Considérant que** le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Clarence est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) pour les tiers.




Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, place de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex. Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 21 JUIL. 2014



Le Préfet Denis ROBIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement  
Unité Gestion des Risques

Arras, le 9 SEP. 2019

Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME  
Tél : 03.21.22.99.29  
aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

MTES / CGEDD / AE  
A l'attention de Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence – Demande de complément

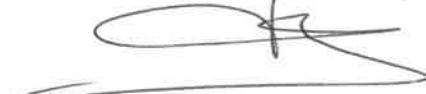
Par courrier du 23 juillet 2019, je vous ai saisi concernant la nouvelle prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

Par note du 21 août 2019, vous m'avez adressé une demande de compléments concernant l'impact des zones rendues inconstructibles par le PPRI notamment sur les ZNIEFF de type I et, en corollaire, l'appréciation des impacts indirects en matière de report de l'urbanisation.

A cet effet, je vous prie de trouver, ci-joints, les différents éléments complémentaires demandés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

**Copie :**

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfecture de Béthune
- Coordination territoriale de l'Artois
- DREAL / Mission autorité environnementale

## Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI de la Vallée de la Clarence par commune

La demande de compléments fait état des zones rouges et violettes. Il s'avère que d'autres zones du PPRI présentent les mêmes caractéristiques de quasi-inconstructibilité: zones marron, vertes foncées et vertes claires. Aussi, il est proposé de compléter l'analyse avec ces secteurs.

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet trame	violet trame
Conditions extrêmes		
Forte accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu clair	
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Communes	Surface totale (Ha)	Surface par zone (Ha)					Total par commune	% de la surface communale concernée
		violet	rouge	marron	vert foncé	vert clair		
Allouagne	786,35	0	2,71	5,76	12,98	53,69	75,14	9,56 %
Ames	367,37	0	0,38	1,99	5,66	10,54	18,77	5,11 %
Amettes	690,64	0	0,77	3,89	8,71	24,32	37,69	5,46 %
Auchel	597,59	0	0,01	0,35	1,98	4,25	6,59	1,10 %
Auchy-au-Bois	432,35	0	1,42	1,18	8,5	17,6	28,7	6,64 %
Aumerval	345,37	0	1,17	2,35	8,67	9,61	21,8	6,31 %
Bailleul-Hès-Pernes	355,12	0	1,94	1,15	2,65	0,02	5,76	1,62 %
Bourecq	408,12	0,09	0,05	4,1	0,48	47,6	52,32	12,82 %
Bours	1202,26	0	0,96	6,54	16,68	26,06	50,44	4,20 %
Burbure	556,49	0	1,84	9,85	3,73	13,65	29,06	5,22 %
Busnes	956,52	32,28	0,09	5,67	0,41	256,57	295,03	30,84 %
Calonne-Ricouart	464,44	1,99	0,86	9,25	2,71	7,39	22,21	4,78 %
Calonne-sur-la-Lys	1095,95	0	0,16	35,44	1,48	97,86	134,93	12,31 %
Camblain-Châtelain	991,76	0	0,35	3,87	4,51	12,92	21,65	2,18 %
Cauchy-à-la-Tour	313,72	0	0,11	1,63	2,81	2,68	7,23	2,31 %
Chocques	798,3	46,62	0,7	10,2	7,64	197,05	262,22	32,85 %
Écquedecques	261,72	0	0	0,16	0,2	0	0,36	0,14 %
Ferfay	393,83	0	0	2,57	7,51	15,71	25,8	6,55 %
Floringhem	464,26	0	0,46	0,7	3,91	7,54	12,61	2,72 %
Fontaine-lès-Hermans	386,31	0	0,36	0,33	0,45	0,15	1,29	0,33 %
Gonnehem	1534,65	199,26	1,13	22,6	2,33	619,79	845,1	55,07 %
Ham-en-Artois	333,58	0	0	0,05	0,2	15,38	15,63	4,69 %
Labelvière	594,55	10,4	3,84	7,01	7,37	49,51	78,12	13,14 %
Lapugnoy	863,36	12,29	3,7	8,35	9,97	26,21	60,52	7,01 %
Lespesses	314,05	0	1,27	4,47	3,97	20,64	30,35	9,66 %
Lillers	2668,77	143,8	4,96	29,31	15,25	654,15	847,47	31,76 %
Lières	326,43	0	0,03	0,7	3,67	6,19	10,59	3,24 %
Lozinghem	206,73	0	0,17	0,08	2,4	3,05	5,7	2,76 %
Marest	317,25	0	0,28	2,71	5,58	27,66	36,24	11,42 %
Marles-les-Mines	448,25	27,88	1,91	7,57	1,43	3,71	42,5	9,48 %
Mont-Bermanchon	1150,5	15,52	0,14	7,52	1,68	54,59	79,35	6,90 %
Nédon	496,29	0	1,48	2,06	5,38	1	9,92	2,00 %
Nédonchel	377,91	0	1,19	1,76	4,62	4,2	11,77	3,12 %
Oblinghem	127,34	0	0	0,05	0,03	4,57	4,65	3,65 %
Pernes	460,31	0	0,46	5,56	6,1	21,9	34,01	7,39 %
Pressy	438,09	0	2,21	4	8,79	14,83	29,82	6,81 %
Robecq	1051,53	44,02	1,03	11,84	1,03	193,87	251,79	23,94 %
Sachin	596,97	0	2,74	5,84	11,26	11,92	31,77	5,32 %
Sains-lès-Pernes	428,8	0	1,79	1,05	4,01	4,51	11,35	2,65 %
Saint-Hilaire-Cottes	735,65	0	0	0,49	4,39	17,53	22,41	3,05 %
Tangry	493,18	0	1,85	1	4,79	5,97	13,61	2,76 %
Valhuon	929,31	0	0	0,51	0,75	0,01	1,27	0,14 %
	26761,97							
<b>Total par zone</b>		534,15	44,51	231,51	206,97	2566,43	3583,57	13,39 %

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI de la vallée de la Clarence représentent un peu plus de 13% de la superficie du bassin versant (26 762 ha).

## Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI de la vallée de la Clarence intersectées avec les ZNIEFF de Type I par commune

Communes	Surface ZNIEFF 1 (Ha)					Total par commune
	violet	rouge	marron	vert foncé	vert clair	
Allouagne	0	0	0	0,2	0,24	0,44
Ames	0	0	0	0	0	0
Amettes	0	0	0	0	0	0
Auchel	0	0	0	0,3	0,53	0,83
Auchy-au-Bois	0	0	0	0	0	0
Aumerval	0	0	0	0	0	0
Bailleul-lès-Pernes	0	0	0	0	0	0
Bourecq	0	0	0	0	0	0
Bours	0	0	0	0	0	0
Burbure	0	0	0,55	0	0,09	0,65
Busnes	0,28	0	0,11	0	0,1	0,49
Calonne-Ricouart	0	0	0	0	0	0
Calonne-sur-la-Lys	0	0	0	0	0	0
Camblain-Châtelain	0	0	0	0	0	0
Cauchy-à-la-Tour	0	0	0	0	0	0
Chocques	0	0	0	0,07	1,91	1,98
Ecquedecques	0	0	0	0	0	0
Ferfay	0	0	0,1	0,15	0,51	0,75
Floringhem	0	0	0	0	0	0
Fontaine-lès-Hermans	0	0	0	0	0	0
Gonnehem	0	0,01	0,19	0,05	9,42	9,67
Ham-en-Artois	0	0	0	0	0	0
Labeuvrière	0	0	0	0,11	0	0,11
Lapugnoy	0	0	0,62	4,92	12,11	17,65
Lespesses	0	0	0	0	0	0
Lillers	2,63	0,08	4,39	0,33	74,7	82,12
Lières	0	0	0	0	0	0
Lozinghem	0	0	0	0	0	0
Marest	0	0	0	0	0	0
Marais-les-Mines	0	0	0,02	0,16	0	0,18
Mont-Bernanchon	0	0	0	0	0	0
Nédon	0	0	0	0	0	0
Nédonchel	0	0	0	0	0	0
Oblinghem	0	0	0	0	0	0
Pernes	0	0	0	0	0	0
Pressy	0	0	0	0	0	0
Robecq	0	0	0	0	0	0
Sachin	0	0	0	0,59	1,24	1,83
Sains-lès-Pernes	0	0	0	0	0	0
Saint-Hilaire-Cottes	0	0	0	0	0	0
Tangry	0	0	0	0	0	0
Valhuon	0	0	0	0	0	0
<b>Total par zone</b>	<b>2,91</b>	<b>0,09</b>	<b>5,99</b>	<b>6,86</b>	<b>100,85</b>	<b>116,69</b>
<b>Total global</b>						<b>116,69</b>

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI de la vallée de la Clarence permettront de sanctuariser plus de 116 ha de ZNIEFF de type I soit 6,3 % des dites zones recensées dans le bassin versant de la Clarence (1850 ha).

## Impact du PPRi de la vallée de la Clarence en matière de report de l'urbanisation

Parmi les 42 communes du bassin versant, 9 présentent une part significative de leur territoire (> 10%) rendu inconstructible par les dispositions du PPRi de la vallée de la Clarence.

Le tableau suivant présente les 9 communes concernées et l'évolution récente de leur population sur la période 2013 – 2016 :

Communes	Surface totale (Ha)	Surface par zone (Ha)					Total par commune	% de la surface communale concernée	Evolution de la population entre 2013-2016
		violet	rouge	maron	vert foncé	vert clair			
Bourecq	408,12	0,09	0,05	4,1	0,48	47,6	52,32	12,82 %	2,83 %
Busnes	956,52	32,28	0,09	5,67	0,51	256,57	295,03	30,84 %	1,94 %
Calonne-sur-la-Lys	1095,95	0	0,16	35,44	1,48	97,86	134,93	12,31 %	-3,24 %
Chocques	798,3	46,62	0,7	10,2	7,64	197,06	262,22	32,85 %	-1,50 %
Gonnehem	1534,65	199,26	1,13	22,6	2,33	619,79	845,1	55,07 %	0,54 %
Labeuvrière	594,55	10,4	3,84	7,01	7,37	49,51	78,12	13,14 %	-2,67 %
Lillers	2668,77	143,8	4,96	29,31	15,36	654,15	847,47	31,76 %	-1,37 %
Marest	317,25	0	0,28	2,71	5,58	27,66	36,24	11,42 %	0,68 %
Robecq	1051,53	44,02	1,03	11,84	1,03	193,87	251,79	23,94 %	2,14 %
	9425,64								
Total par zone		476,47	12,24	128,87	41,58	2144,07	2803,23	29,74 %	-0,87 %

Les chiffres montrent une évolution hétérogène de la population entre 2013 et 2016 en fonction des communes. Il demeure que la tendance globale est négative (-0,87% sur la période). Cela tend à démontrer que le territoire est aujourd'hui peu attractif en comparaison avec les évolutions constatées sur le département et le pays sur la même période (respectivement - 0,51 % et + 0,58%).

En matière de planification urbaine, parmi ces 9 communes, 7 sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, et 2 sont concernées par le règlement national d'urbanisme. Le détail des zones à urbaniser disponibles des PLU et leur situation vis-à-vis des ZNIEFF de type I sont présentés dans le tableau suivant.

Communes	Document d'urbanisme	Zones à urbaniser recensées dans le document	Présence de ZNIEFF de type I dans les zones à urbaniser recensées
Bourecq	Règlement National d'Urbanisme	Pas de zone à urbaniser	Sans objet
Busnes	Plan Local d'Urbanisme	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 4,5 ha au total dont une est remise en cause (1,6 ha) par le PPRi	Non
Calonne-sur-la-Lys	Plan Local d'Urbanisme	3 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 9,5 ha au total et 1 zone à urbaniser à long terme disponible (2 AU) d'environ 28 ha	Non
Chocques	Plan Local d'Urbanisme	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 9 ha au total dont une en cours d'aménagement (4 ha)	Non
Gonnehem	Plan Local d'Urbanisme	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) d'environ 1,5 ha en cours d'aménagement et 2 zones à urbaniser à long terme disponible (2 AU) d'environ 6 ha au total dont une est remise en cause (1,1 ha) par le PPRi	Non
Labeuvrière	Plan Local d'Urbanisme	Pas de zone à urbaniser	Sans objet
Lillers	Plan Local d'Urbanisme	5 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 44 ha au total et 3 zones à urbaniser à long terme disponibles (2 AU) d'environ 29 ha au total dont une est remise en cause (2,7 ha) par le PPRi	Non
Marest	Règlement National d'Urbanisme	Pas de zone à urbaniser	Sans objet
Robecq	Plan Local d'Urbanisme	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) d'environ 2 ha remise en cause par le PPRi et 1 zone à urbaniser à long terme disponible (2 AU) d'environ 2,6 ha	Non

L'analyse des données démontre que les communes fortement impactées par le PPRi de la Clarence disposent globalement d'importantes réserves foncières encore disponibles dans leur document d'urbanisme et non remises en cause par le PPRi (61 ha à court terme et 61 ha à long terme). Par ailleurs, aucune des zones identifiées n'est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type I.

Au regard de ces éléments conjugués à la faible dynamique démographique constatée, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation par le PPRi n'induiront pas de tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

Il convient par ailleurs de noter que les communes évoquées supra font partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de PLU. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L153-2 du code de l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone n'est envisageable que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permettra la définition d'une stratégie de développement cohérente à une échelle plus large que la commune. De plus, une éventuelle ouverture à l'urbanisation devra y être compatible avec les dispositions du PPRi et de l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif notamment à « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; »

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement  
Unité Gestion des Risques

Arras, le 9 SEP. 2019

Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME  
Tél : 03.21.22.99.29  
aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

MTES / CGEDD / AE  
A l'attention de Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence – Demande de complément

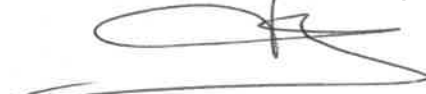
Par courrier du 23 juillet 2019, je vous ai saisi concernant la nouvelle prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

Par note du 21 août 2019, vous m'avez adressé une demande de compléments concernant l'impact des zones rendues inconstructibles par le PPRI notamment sur les ZNIEFF de type I et, en corollaire, l'appréciation des impacts indirects en matière de report de l'urbanisation.

A cet effet, je vous prie de trouver, ci-joints, les différents éléments complémentaires demandés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

Copie :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfecture de Béthune
- Coordination territoriale de l'Artois
- DREAL / Mission autorité environnementale

## Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI de la Vallée de la Clarence par commune

La demande de compléments fait état des zones rouges et violettes. Il s'avère que d'autres zones du PPRI présentent les mêmes caractéristiques de quasi-inconstructibilité: zones marron, vertes foncées et vertes claires. Aussi, il est proposé de compléter l'analyse avec ces secteurs.

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet trame	violet trame
Conditions extrêmes		
Forte accumulation	rouge	marron
Fort écoulement		
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu clair	
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Communes	Surface totale (Ha)	Surface par zone (Ha)					Total par commune	% de la surface communale concernée
		violet	rouge	marron	vert foncé	vert clair		
Allouagne	786,35	0	2,71	5,76	12,98	53,69	75,14	9,56 %
Ames	367,37	0	0,38	1,99	5,66	10,54	18,77	5,11 %
Amettes	690,64	0	0,77	3,89	8,71	24,32	37,69	5,46 %
Auchel	597,59	0	0,01	0,35	1,98	4,25	6,59	1,10 %
Auchy-au-Bois	432,35	0	1,42	1,18	8,5	17,6	28,7	6,64 %
Aumerval	345,37	0	1,17	2,35	8,67	9,61	21,8	6,31 %
Bailleul-Hès-Pernes	355,12	0	1,94	1,15	2,65	0,02	5,76	1,62 %
Bourecq	408,12	0,09	0,05	4,1	0,48	47,6	52,32	12,82 %
Bours	1202,26	0	0,96	6,54	16,68	26,06	50,44	4,20 %
Burbure	556,49	0	1,84	9,85	3,73	13,65	29,06	5,22 %
Busnes	956,52	32,28	0,09	5,67	0,41	256,57	295,03	30,84 %
Calonne-Ricouart	464,44	1,99	0,86	9,25	2,71	7,39	22,21	4,78 %
Calonne-sur-la-Lys	1095,95	0	0,16	35,44	1,48	97,86	134,93	12,31 %
Camblain-Châtelain	991,76	0	0,35	3,87	4,51	12,92	21,65	2,18 %
Cauchy-à-la-Tour	313,72	0	0,11	1,63	2,81	2,68	7,23	2,31 %
Chocques	798,3	46,62	0,7	10,2	7,64	197,05	262,22	32,85 %
Écquedecques	261,72	0	0	0,16	0,2	0	0,36	0,14 %
Ferfay	393,83	0	0	2,57	7,51	15,71	25,8	6,55 %
Floringhem	464,26	0	0,46	0,7	3,91	7,54	12,61	2,72 %
Fontaine-lès-Hermans	386,31	0	0,36	0,33	0,45	0,15	1,29	0,33 %
Gonnehem	1534,65	199,26	1,13	22,6	2,33	619,79	845,1	55,07 %
Ham-en-Artois	333,58	0	0	0,05	0,2	15,38	15,63	4,69 %
Labelvière	594,55	10,4	3,84	7,01	7,37	49,51	78,12	13,14 %
Lapugnoy	863,36	12,29	3,7	8,35	9,97	26,21	60,52	7,01 %
Lespesses	314,05	0	1,27	4,47	3,97	20,64	30,35	9,66 %
Lillers	2668,77	143,8	4,96	29,31	15,25	654,15	847,47	31,76 %
Lières	326,43	0	0,03	0,7	3,67	6,19	10,59	3,24 %
Lozinghem	206,73	0	0,17	0,08	2,4	3,05	5,7	2,76 %
Marest	317,25	0	0,28	2,71	5,58	27,66	36,24	11,42 %
Marles-les-Mines	448,25	27,88	1,91	7,57	1,43	3,71	42,5	9,48 %
Mont-Bermanchon	1150,5	15,52	0,14	7,52	1,68	54,59	79,35	6,90 %
Nédon	496,29	0	1,48	2,06	5,38	1	9,92	2,00 %
Nédonchel	377,91	0	1,19	1,76	4,62	4,2	11,77	3,12 %
Oblinghem	127,34	0	0	0,05	0,03	4,57	4,65	3,65 %
Pernes	460,31	0	0,46	5,56	6,1	21,9	34,01	7,39 %
Pressy	438,09	0	2,21	4	8,79	14,83	29,82	6,81 %
Robecq	1051,53	44,02	1,03	11,84	1,03	193,87	251,79	23,94 %
Sachin	596,97	0	2,74	5,84	11,26	11,92	31,77	5,32 %
Sains-lès-Pernes	428,8	0	1,79	1,05	4,01	4,51	11,35	2,65 %
Saint-Hilaire-Cottes	735,65	0	0	0,49	4,39	17,53	22,41	3,05 %
Tangry	493,18	0	1,85	1	4,79	5,97	13,61	2,76 %
Valhuon	929,31	0	0	0,51	0,75	0,01	1,27	0,14 %
	26761,97							
<b>Total par zone</b>		534,15	44,51	231,51	206,97	2566,43	3583,57	13,39 %

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI de la vallée de la Clarence représentent un peu plus de 13% de la superficie du bassin versant (26 762 ha).

## Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI de la vallée de la Clarence intersectées avec les ZNIEFF de Type I par commune

Communes	Surface ZNIEFF 1 (Ha)					Total par commune
	violet	rouge	marron	vert foncé	vert clair	
Allouagne	0	0	0	0,2	0,24	0,44
Ames	0	0	0	0	0	0
Amettes	0	0	0	0	0	0
Auchel	0	0	0	0,3	0,53	0,83
Auchy-au-Bois	0	0	0	0	0	0
Aumerval	0	0	0	0	0	0
Bailleul-lès-Pernes	0	0	0	0	0	0
Bourecq	0	0	0	0	0	0
Bours	0	0	0	0	0	0
Burbure	0	0	0,55	0	0,09	0,65
Busnes	0,28	0	0,11	0	0,1	0,49
Calonne-Ricouart	0	0	0	0	0	0
Calonne-sur-la-Lys	0	0	0	0	0	0
Camblain-Châtelain	0	0	0	0	0	0
Cauchy-à-la-Tour	0	0	0	0	0	0
Chocques	0	0	0	0,07	1,91	1,98
Ecquedecques	0	0	0	0	0	0
Ferfay	0	0	0,1	0,15	0,51	0,75
Floringhem	0	0	0	0	0	0
Fontaine-lès-Hermans	0	0	0	0	0	0
Gonnehem	0	0,01	0,19	0,05	9,42	9,67
Ham-en-Artois	0	0	0	0	0	0
Labeuvrière	0	0	0	0,11	0	0,11
Lapugnoy	0	0	0,62	4,92	12,11	17,65
Lespesses	0	0	0	0	0	0
Lillers	2,63	0,08	4,39	0,33	74,7	82,12
Lières	0	0	0	0	0	0
Lozinghem	0	0	0	0	0	0
Marest	0	0	0	0	0	0
Marais-les-Mines	0	0	0,02	0,16	0	0,18
Mont-Bernanchon	0	0	0	0	0	0
Nédon	0	0	0	0	0	0
Nédonchel	0	0	0	0	0	0
Oblinghem	0	0	0	0	0	0
Pernes	0	0	0	0	0	0
Pressy	0	0	0	0	0	0
Robecq	0	0	0	0	0	0
Sachin	0	0	0	0,59	1,24	1,83
Sains-lès-Pernes	0	0	0	0	0	0
Saint-Hilaire-Cottes	0	0	0	0	0	0
Tangry	0	0	0	0	0	0
Valhuon	0	0	0	0	0	0
Total par zone	2,91	0,09	5,99	6,86	100,85	116,69
Total global						116,69

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI de la vallée de la Clarence permettront de sanctuariser plus de 116 ha de ZNIEFF de type I soit 6,3 % des dites zones recensées dans le bassin versant de la Clarence (1850 ha).



## Impact du PPRi de la vallée de la Clarence en matière de report de l'urbanisation

Parmi les 42 communes du bassin versant, 9 présentent une part significative de leur territoire (> 10%) rendu inconstructible par les dispositions du PPRi de la vallée de la Clarence.

Le tableau suivant présente les 9 communes concernées et l'évolution récente de leur population sur la période 2013 – 2016 :

Communes	Surface totale (Ha)	Surface par zone (Ha)					Total par commune	% de la surface communale concernée	Evolution de la population entre 2013-2016
		violet	rouge	maron	vert foncé	vert clair			
Bourecq	408,12	0,09	0,05	4,1	0,48	47,6	52,32	12,82 %	2,83 %
Busnes	956,52	32,28	0,09	5,67	0,51	256,57	295,03	30,84 %	1,94 %
Calonne-sur-la-Lys	1095,95	0	0,16	35,44	1,48	97,86	134,93	12,31 %	-3,24 %
Chocques	798,3	46,62	0,7	10,2	7,64	197,06	262,22	32,85 %	-1,50 %
Gonnehem	1534,65	199,26	1,13	22,6	2,33	619,79	845,1	55,07 %	0,54 %
Labeuvrière	594,55	10,4	3,84	7,01	7,37	49,51	78,12	13,14 %	-2,67 %
Lillers	2668,77	143,8	4,96	29,31	15,36	654,15	847,47	31,76 %	-1,37 %
Marest	317,25	0	0,28	2,71	5,58	27,66	36,24	11,42 %	0,68 %
Robecq	1051,53	44,02	1,03	11,84	1,03	193,87	251,79	23,94 %	2,14 %
	9425,64								
Total par zone		476,47	12,24	128,87	41,58	2144,07	2803,23	29,74 %	-0,87 %

Les chiffres montrent une évolution hétérogène de la population entre 2013 et 2016 en fonction des communes. Il demeure que la tendance globale est négative (-0,87% sur la période). Cela tend à démontrer que le territoire est aujourd'hui peu attractif en comparaison avec les évolutions constatées sur le département et le pays sur la même période (respectivement - 0,51 % et + 0,58%).

En matière de planification urbaine, parmi ces 9 communes, 7 sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, et 2 sont concernées par le règlement national d'urbanisme. Le détail des zones à urbaniser disponibles des PLU et leur situation vis-à-vis des ZNIEFF de type I sont présentés dans le tableau suivant.

Communes	Document d'urbanisme	Zones à urbaniser recensées dans le document	Présence de ZNIEFF de type I dans les zones à urbaniser recensées
Bourecq	Règlement National d'Urbanisme	Pas de zone à urbaniser	Sans objet
Busnes	Plan Local d'Urbanisme	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 4,5 ha au total dont une est remise en cause (1,6 ha) par le PPRi	Non
Calonne-sur-la-Lys	Plan Local d'Urbanisme	3 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 9,5 ha au total et 1 zone à urbaniser à long terme disponible (2 AU) d'environ 28 ha	Non
Chocques	Plan Local d'Urbanisme	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 9 ha au total dont une en cours d'aménagement (4 ha)	Non
Gonnehem	Plan Local d'Urbanisme	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) d'environ 1,5 ha en cours d'aménagement et 2 zones à urbaniser à long terme disponible (2 AU) d'environ 6 ha au total dont une est remise en cause (1,1 ha) par le PPRi	Non
Labeuvrière	Plan Local d'Urbanisme	Pas de zone à urbaniser	Sans objet
Lillers	Plan Local d'Urbanisme	5 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) d'environ 44 ha au total et 3 zones à urbaniser à long terme disponibles (2 AU) d'environ 29 ha au total dont une est remise en cause (2,7 ha) par le PPRi	Non
Marest	Règlement National d'Urbanisme	Pas de zone à urbaniser	Sans objet
Robecq	Plan Local d'Urbanisme	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) d'environ 2 ha remise en cause par le PPRi et 1 zone à urbaniser à long terme disponible (2 AU) d'environ 2,6 ha	Non

L'analyse des données démontre que les communes fortement impactées par le PPRi de la Clarence disposent globalement d'importantes réserves foncières encore disponibles dans leur document d'urbanisme et non remises en cause par le PPRi (61 ha à court terme et 61 ha à long terme). Par ailleurs, aucune des zones identifiées n'est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type I.

Au regard de ces éléments conjugués à la faible dynamique démographique constatée, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation par le PPRi n'induiront pas de tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

Il convient par ailleurs de noter que les communes évoquées supra font partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de PLU. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L153-2 du code de l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone n'est envisageable que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permettra la définition d'une stratégie de développement cohérente à une échelle plus large que la commune. De plus, une éventuelle ouverture à l'urbanisation devra y être compatible avec les dispositions du PPRi et de l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif notamment à « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; »